



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-080

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale

64-2022-03-28-00002 - Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble Aubertain parcelle D236 (2 pages) Page 6

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques / Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille des Pyrénées-atlantiques

64-2022-03-08-00006 - Programme d'actions 2022 de la délégation de compétences du département des Pyrénées-Atlantiques (19 pages) Page 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-03-29-00002 - Déclaration pour les services à la personne CAZENAVE ANNE GABRIELLE (1 page) Page 29

64-2022-03-29-00001 - Déclaration pour les services à la personne ELY CLEAN ELODIE CAZALA (1 page) Page 31

64-2022-03-31-00001 - Déclaration pour les services à la personne MON SERVICE A PAU (2 pages) Page 33

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2022-03-25-00004 - Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-361 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages sur la commune d'Irouleguy au lieu-dit "Jara" (6 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-28-00009 - Arrêté préfectoral autorisant des actions de destruction administrative de sangliers (3 pages) Page 43

64-2022-03-28-00008 - Arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers (3 pages) Page 47

64-2022-03-28-00010 - Arrêté préfectoral autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers dans la forêt de Bastard - Commune de Pau (2 pages) Page 51

64-2022-03-28-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir de chevreuils (2 pages) Page 54

64-2022-03-28-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation des interventions administratives individuelles et collectives (3 pages) Page 57

64-2022-03-31-00002 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise des enrobés sur l'autoroute A63 dans la nuit du 4 avril 2022, de 20 h à 6 h suite au sinistre généré par un poids lourds accidenté le 18 février 2022, des restrictions de circulation seront appliquées dans le sens France/Espagne au niveau de St Jean de luz (3 pages)

Page 61

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises
d'Ouvrages**

64-2022-03-31-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2022-aot-052 du 31 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire sur la RN 134 Communes de BUZIET & OGEU-les-BAINS Travaux de déplacement du réseau de télécommunication aérien (du PR 55+600 au PR 58+360) Pétitionnaire : Orange (6 pages)

Page 65

64-2022-03-28-00011 - Arrêté n° 2022-olo-009 du 28 mars 2022 relatif aux travaux de dépose et de remplacement de supports de ligne de télécommunication du PR 56+480 au PR 58+280 Communes de Buziet et Ogeu-les-Bains (4 pages)

Page 72

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-29-00009 - Approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée (2 pages)

Page 77

64-2022-03-29-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de RIUPEYROUS (1 page)

Page 80

64-2022-03-28-00013 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'AUBIN (1 page)

Page 82

64-2022-03-29-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de GESTAS (1 page)

Page 84

64-2022-03-25-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de LAHONCE (1 page)

Page 86

64-2022-03-29-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de LARRIBAR-SORHAPURU (1 page)

Page 88

64-2022-03-28-00012 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MOUGUERRE (1 page)	Page 90
64-2022-03-30-00004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SAINT-PÏERRE-D'IRUBE (1 page)	Page 92
64-2022-03-30-00003 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'AINHARP (1 page)	Page 94
64-2022-03-25-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune d'AINHOA (1 page)	Page 96
64-2022-03-29-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) 6 Commune d'ESPOEY (1 page)	Page 98
64-2022-03-28-00014 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) Commune de - SAINT-JUST-IBARRE (1 page)	Page 100
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2022-03-24-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers, promotion janvier 2022 (5 pages)	Page 102
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-03-31-00003 - arrêté préfectoral portant retrait des communes de Beyrie en Béarn, Bougarber et Viellenave-d'Arthez de la commission syndicale Coupeü (4 pages)	Page 108
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-03-24-00007 - AP DUP TERECA Canalisation DN 650 (3 pages)	Page 113
64-2022-03-24-00008 - ap servitude utilite abidos terega (6 pages)	Page 117
64-2022-03-24-00011 - AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE LAGOR TERECA (6 pages)	Page 124

64-2022-03-24-00010 - AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE LUCQ DE BEARN TEREGA (6 pages)	Page 131
64-2022-03-24-00009 - AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE OS MARSILLON TEREGA (6 pages)	Page 138
64-2022-03-24-00006 - AP TEREGA Autorisation construction et exploitation canalisation gaz DN 650 (8 pages)	Page 145
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-03-25-00003 - AP convocation jury du 01 04 2022 (2 pages)	Page 154
64-2022-03-29-00003 - arrêté portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 157
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-Préfecture de Bayonne - Bureau de la Citoyenneté et des relations avec les collectivités territoriales	
64-2022-03-28-00016 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Hosta (1 page)	Page 162
Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière	
64-2022-03-31-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (3 pages)	Page 164

ARS Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00002

Arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un
immeuble Aubertain parcelle D236

Arrêté n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble
sis 2900 route de la Baïse à AUBERTIN, parcelle cadastrée D 236

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-3 à R.1331-11 et R.1416-1 à R. 1416-6 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 à L. 541-5 ;
- Vu** le protocole du 26 août 2010 entre le préfet des Pyrénées-Atlantiques et l'agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine et notamment les articles 3 et 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 353-0022 du 18 décembre 2012 relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'une habitation sise 2900, route de la Baïse à Aubertin (64290), parcelle cadastrée D 236, en application de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique, dont le propriétaire est l'indivision RICORDEAU/ROUSSET/PARVERY ;
- Vu** la visite de contrôle des travaux réalisée le 26 août 2021 dans l'habitation sise 2900, route de la Baïse à Aubertin (64290), parcelle cadastrée D 236, par M. RITOURET de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques (DD64) de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine et l'indivision RICORDEAU/ROUSSET/PARVERY, propriétaire ;
- Vu** les attestations fournies par Maître Julie GOURICHON ESTECAHANDY, notaire ;
- Vu** le rapport établi le 17 mars 2022 par la DD64 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité de la maison d'habitation, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité susvisé ;

Considérant que les travaux effectués ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2012 353-0022 du 18 décembre 2012 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'occupant ou des voisins ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Décision

L'arrêté préfectoral n° 2012 353-0022 du 18 décembre 2012, relatif à la déclaration d'insalubrité réparable d'une habitation sise 2900, route de la Baïse à Aubertin (64290), parcelle cadastrée D 236 et portant interdiction temporaire d'habiter, est abrogé.

Cette main levée est prononcée au regard de l'état apparent des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 353-0022 du 18 décembre 2012. Elle n'est, en aucun cas, une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'indivision RICORDEAU/ROUSSET/PARVERY. Il sera affiché à la mairie d'Aubertin.

Article 3 : Utilisation

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}. Il sera transmis à la maire d'Aubertin, à la procureure de la République, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, à la direction départementale des finances publiques, à la délégation départementale de l'agence nationale de l'habitat, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre interdépartementale des notaires.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais des propriétaires figurant à l'article 1^{er}.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, les officiers et agents de police judiciaire et la maire d'Aubertin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

28 MARS 2022

28 MARS 2022

Fait à Pau, le

28 MARS 2022

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet**

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-08-00006

Programme d'actions 2022 de la délégation de
compétences du département des
Pyrénées-Atlantiques

PROGRAMME D' ACTIONS 2022 DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Mars 2022

1

Table des matières

I. Fondements et élaboration du programme d'actions	3
II. Le contexte départemental	4
III. Le bilan 2021	4
IV. Les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets	5
A. Les priorités d'intervention	5
1. Les priorités nationales	5
2. Les priorités locales	6
B. Les règles locales de sélectivité des dossiers	7
1. Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs	7
2. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires	8
3. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L.321-4 et L. 321-8 du CCH dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.	8
4. Modalités de paiement	9
V. Les modalités financières d'intervention	9
A. Les aides pour les propriétaires occupants	10
B. Les aides pour les propriétaires bailleurs	13
C. Les aides pour les copropriétés	14
VI. Dispositif relatif aux loyers conventionnés	14
A – Le dispositif « Loc'Avantages »	14
B. Conventionnement sans travaux	14
VII. Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire	15
A. Le PIG départemental « Bien chez soi 3 »	15
B. L'OPAH-RU de Nay	16
C. L'OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie	16
D. L'OPAH-RU d'Orthez	17
VIII. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre	17
A. Le glossaire des principaux sigles utilisés	19

I. Fondements et élaboration du programme d'actions

Le présent programme d'actions s'inscrit dans le cadre du chapitre I de l'article A de la version du Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) du 16 août 2014.

Il est établi par le Président du Conseil départemental et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Clah) compétente.

Le programme d'actions pour l'année 2022 précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux.

Une fois le contexte et le bilan 2021 exposés en préambule, il comporte notamment, pour le territoire de compétence concerné :

1° Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets. Ces priorités peuvent être thématiques, territoriales ou plus particulièrement ciblées sur certaines catégories de bénéficiaires en fonction de critères liés aux revenus des demandeurs, de critères géographiques ou de conditions de location acceptées par les propriétaires, notamment du niveau des loyers pratiqués. L'application des priorités ainsi définies peut conduire à fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles fixées par le conseil d'administration ;

2° Les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence. A ce titre, il tient compte de la complémentarité des aides de l'agence avec les autres aides à l'habitat privé

3° Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L. 321 - 4 et L. 321 -8 du CCH, dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés. Pour le conventionnement sans travaux, le programme d'actions mentionne les dispositions qui ont été adoptées, dans les conditions fixées par le conseil d'administration de l'agence, sur son territoire de compétence ;

4° Un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, PST, MOUS, protocoles LHI, fonds locaux d'amélioration de l'habitat visés à l'article L. 321 - 1 -3 du CCH...), le cas échéant, plans de sauvegarde des copropriétés en difficulté, etc., en cours et une projection à moyen terme de celles-ci, comportant les engagements pris et à venir pour le financement des travaux et des subventions d'ingénierie associées ;

5° Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme

Il peut faire l'objet d'avenant à tout moment, et doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'actions, le rend opposable aux tiers. Il permet de formaliser la hiérarchisation des actions et des priorités et donc, de rejeter des demandes non éligibles ou non prioritaires.

Le Département agit dans le cadre de la délégation de compétences et de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Département et l'Anah.

II. Le contexte départemental

Le Département a obtenu la délégation de compétences des aides à la pierre sur les territoires non couverts par les agglomérations délégataires au 1^{er} janvier 2017. Cette délégation pour 6 années (2017-2022) concerne les projets d'habitat public et les projets d'habitat privé. La convention générale de délégation de compétences et la convention de gestion des aides à l'habitat privé ont été signées le 7 juillet 2017. Elles fixent les conditions du partenariat liant l'Etat, l'Anah et le Département.

La convention de gestion des aides à l'habitat privé arrivant à échéance fin 2022, un bilan de gestion sera établi au cours de l'année 2022. Une nouvelle convention pluriannuelle sera préparée.

Le périmètre de compétence du Département correspond au territoire béarnais hors communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Au regard du volume très conséquent de demandes et dans une démarche de qualité, le Département des Pyrénées-Atlantiques a mis en place une organisation spécifique visant à répondre aux besoins urgents, à fluidifier le traitement des dossiers et à réduire les délais à chacune des étapes d'un dossier dans une finalité d'intérêt général en faveur de ménages confrontés pour certains à des situations très complexes.

Pour accomplir cet objectif, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est doté en 2019 d'une équipe de chargés d'opération pour traiter, en complémentarité de l'action de l'opérateur désigné pour assurer le suivi du programme d'intérêt général, les seuls dossiers relevant de la thématique énergie.

Depuis mi-2021 et le démarrage du PIG Bien Chez Soi 3, le suivi-animation est assurée en totalité en régie grâce à une équipe opérationnelle dédiée au sein de la mission Habitat.

III. Le bilan 2021

Objectifs généraux et réalisés 2021

(Objectifs fixés par le CRHH du 2 mars 2021)

Propriétaires occupants								
LHI / TD			Energie			Autonomie		
Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%	Objectif	Réalisé	%
47	43	91 %	145	319	220 %	145	138	95 %

Propriétaires bailleurs		
Objectif	Réalisé	%
25	58	232 %

MPR Copropriétés		
Objectif	Réalisé	%
0	0	0 %

Consommations financières 2021

Consommation annuelle	8 743 950 €
Consommation PO	7 466 153 €
Consommation PB	1 059 462 €
Consommation ingénierie	218 335 €
Taux de consommation	100 %

L'enveloppe ANAH 2021 dédiée à l'aide aux propriétaires, bien que supérieure de 30% à celle de 2020 a permis de financer 10 % de logements supplémentaires. La majoration des taux explique ce phénomène. Afin de répondre à la dynamique locale, le retour à l'application de la grille nationale d'intervention de l'ANAH est prévu pour les propriétaires-occupants sauf pour les logements indignes et très dégradés et « autres projets de travaux » pour lesquels les plafonds restent majorés (voir détails ci-après).

Contrôles

Les contrôles sur place réalisés par les instructrices permettent de vérifier la bonne exécution des travaux subventionnés.

Le contrôle de niveau 1 est effectué par la chargée d'études et de projets Habitat privé grâce au module de contrôle d'Op@I et de Clavis.

Le responsable de mission réalise le contrôle hiérarchique sur un échantillon de dossier. Il s'agit d'un contrôle sur pièces.

IV. Les priorités d'intervention et les règles locales de sélectivité des projets

A. Les priorités d'intervention

1. Les priorités nationales

Conformément à la circulaire C 2022/01 du 14 février 2022 relative aux priorités 2022 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention de l'Anah et les orientations pour la gestion 2022, les axes prioritaires définis sont les suivants :

- **France Rénov', le service public de la rénovation de l'habitat** qui doit permettre de poursuivre la massification des travaux de rénovation, tout en favorisant des rénovations ambitieuses
- La lutte contre la précarité énergétique en vue d'atteindre l'objectif de 74 510 logements rénovés dans le cadre de la rénovation énergétique globale et de MaPrimeRénov' Copropriétés
- La lutte contre les fractures territoriales qui se traduit par le plan « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain ».

- la lutte contre les fractures sociales : Lutte contre l'Habitat Indigne, programme « Autonomie », plan « Logement d'abord ». Par ses interventions, l'Anah vise à répondre aux difficultés d'accès au logement des ménages les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
- la prévention et le redressement des copropriétés : Plans « Initiatives Copropriétés »
- L'ingénierie

2. Les priorités locales

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes d'aides, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables font références à la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations de son conseil d'administration, des instructions du directeur général, de la convention de gestion passée entre l'Anah et le Département des Pyrénées-Atlantiques et des dispositions inscrites dans le présent programme d'actions.

→ Priorités de traitement des dossiers

1. Occupants prioritaires (dans l'ordre suivant) :

PO Logement occupé	Thématiques
TMO	Habitat indigne/très dégradé, handicap, autonomie GIR 1 à 4, amélioration énergétique, autonomie GIR 5 à 6
MO	Habitat indigne/très dégradé, handicap, autonomie GIR 1 à 4, amélioration énergétique, autonomie GIR 5 à 6

PO Logement non-occupé	Thématiques
TMO	Habitat indigne/très dégradé, handicap, autonomie GIR 1 à 4, amélioration énergétique, autonomie GIR 5 à 6
MO	Habitat indigne/très dégradé, handicap, autonomie GIR 1 à 4, amélioration énergétique, autonomie GIR 5 à 6

2. Bailleurs (dans l'ordre suivant) :

Zonage	Type de loyers
Logement occupé LOC2 ou LOC3	1 - OPAH-RU et communes PVD 2 - Autres territoires
Logement vacant LOC2 ou LOC3	1 - OPAH-RU et communes PVD 2 - Autres territoires
Logement occupé ou vacant LOC1	1 - OPAH-RU et communes PVD 2 - Autres territoires

3. Ingénierie

4. Transformation d'usage

5. Aides aux syndicats de copropriétés et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal-logement.

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles au fil de l'eau.

L'avis de la CLAH plénière pourra être sollicité pour les dossiers ne relevant pas de priorités (ex : transformation d'usage).

Dans le respect de ces priorités, les dossiers seront engagés par ordre d'arrivée au service instructeur. Toutefois les stocks de l'année précédente seront prioritaires.

B. Les règles locales de sélectivité des dossiers

Les subventions sont attribuées en fonction du régime financier et du Programme d'Actions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

Ce programme d'action entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2022.

Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, la décision d'attribution de la subvention est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent programme d'actions.

1. Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs

L'article 12 du Règlement général de l'Anah prévoit que le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC, ce plafond pouvant être porté jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques, notamment les dossiers des propriétaires occupants de ressources très modestes et ceux portés sur des travaux pour l'autonomie de la personne.

Les taux d'aides publiques cumulées pourront donc être portés à 100 % du montant TTC des travaux uniquement dans le cas de projets de propriétaires occupants très modestes relevant :

- **de travaux lourds,**
- **de la perte d'autonomie (GIR 1 à 4 ou handicap exclusivement),**
- **d'urgence sociale avérée (mobilisation du fond d'urgence du Département).**

Les autres projets ne pourront pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques cumulées.

Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation

de travaux dans les logements (délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2015-30 du 30 septembre 2015).

Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, celle-ci ne sera pas subventionnée.

En secteur programmé, les propriétaires devront être accompagnés par les opérateurs référents. Concernant le PIG départemental Bien Chez Soi 3, le suivi-animation est assuré en régie.

2. Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires

Les projets de transformation d'usage portés par les propriétaires occupants sont éligibles en OPAH-RU ou ORT et seuls les travaux d'amélioration énergétique seront subventionnables.

3. Le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions signées en application des articles L.321-4 et L. 321-8 du CCH dans le respect des plafonds de loyers fixés par voie réglementaire et des délibérations du conseil d'administration concernant les loyers conventionnés.

La contrepartie systématique d'aides publiques réside en un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (étiquette D minimum sauf cas particuliers prévus dans le RGA).

Conformément au Dispositif Loc'Avantages, l'ensemble des niveaux de loyers (LOC1 / LOC2 / LOC3) pourront bénéficier d'aides sur le territoire de délégation.

Toutefois, en fonction de la localisation, des besoins du territoire, des caractéristiques de l'opération et du nombre de logements, le délégataire évaluera l'opportunité d'attribuer la subvention au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

La durée du conventionnement est de 6 ans.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, positionné comme acteur de la solidarité territoriale et solidarité sociale, entend encourager en complémentarité de l'action des bailleurs sociaux, des communes et des intercommunalités, la revitalisation des centres dans une logique d'équilibre territorial et de lutte contre la fracture entre les territoires.

Le Département favorisera ainsi le développement d'une offre locative sociale privée à travers son règlement d'intervention propre.

Des loyers accessoires pourront être appliqués (Convention avec ou sans travaux).

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement. Ces éléments sont à **usage exclusif du locataire et le loyer accessoire n'entre pas dans le calcul de la surface utile fiscale.**

Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage (Code de la construction et de l'habitation : article R. 321-28)

NB : Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention.

Les plafonds maximums sont fixés localement pour les loyers des dépendances ci-dessous.

- Garage individuel fermé : 45 €
- Parking couvert : 30 €
- Parking aérien non couvert : 15 €
- Jardin : 35 €

Les loyers accessoires seront revalorisés dans les mêmes conditions que le loyer principal au 1^{er} janvier de chaque année.

Les locaux faisant l'objet de loyers accessoires devront être à l'usage exclusif du locataire.

En dehors des locaux mentionnés ci-dessus, aucun autre loyer accessoire ne pourra être exigé par le propriétaire dans le cadre d'un logement à loyer maîtrisé.

4. Modalités de paiement

Les paiements seront réalisés dans le respect des dispositions du Règlement Général de l'Agence et du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Département et PROCIVIS Aquitaine Sud ont signé une convention permettant d'avancer les subventions de l'Anah, du Département et des communautés de communes partenaires, accordées aux propriétaires occupants sur les fonds propres de PROCIVIS, sur le territoire de délégation du Département. En cas de mise en œuvre, le solde des subventions mobilisées sera versé directement à PROCIVIS sur présentation de la procuration de perception de fonds.

Les décisions de reversement font l'objet d'une prise en charge pour recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah, lorsqu'elles sont prises après paiement du solde de la subvention Anah, et par le Département avant paiement du solde de la subvention Anah.

V. Les modalités financières d'intervention

La dotation déléguée au CRHH du 3 mars 2022 s'élève à 4 940 984 €.

Cette dotation doit permettre au Conseil départemental d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

	PO indignes et dégradés	PO autonomie	PO énergie	Propriétaires bailleurs	Prime d'intermédiation locative (PIL)	Copropriétés fragiles
Département des Pyrénées-Atlantiques	43	120	197	44	34	0

A. Les aides pour les propriétaires occupants

Dans le cadre du précédent programme d'actions, conformément à la circulaire C 2020/01 du 10 février 2020 relative aux orientations pour la programmation 2020 des actions et des crédits de l'Anah, il avait été décidé de majorer les taux de subvention ANAH au regard de la situation sociale des ménages.

Il est désormais décidé de revenir à l'application de la grille nationale d'intervention de l'ANAH sauf sur les projets de propriétaires-occupants :

- pour les plafonds des travaux lourds majorés à hauteur de 62 500 € HT.
- Pour les plafonds « autres projets de travaux » majorés à hauteur de 25 000 € HT
(Voir tableau ci-après).

PROPRIETAIRE OCCUPANT

PROJET DE TRAVAUX SUBVENTIONNES	AIDES AUX TRAVAUX			PRIMES	
	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal de la subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources	Exigences énergétiques	Montant de la prime par ménage éligible
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	62 500 € HT	50 %	Très modestes	Gain énergétique de 35%	Prime sérénité** 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
		50%	Modestes		Prime sérénité** 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
				Prime « sortie de passoires thermiques »* (d'une étiquette F ou G à une étiquette au moins E après travaux) Prime « basse consommation » (d'une étiquette C ou plus à une étiquette A ou B après travaux)	Primes complémentaires de 1 500 € chacune (prime sortie de passoires thermiques – prime bâtiment basse consommation) Cumul possible prime sérénité + prime sortie de passoires thermiques + prime basse consommation
Projet de travaux de rénovation énergétique « MA PRIME RENOV'SERENITE »	30 000 € HT	50 %	Très modestes	Gain énergétique de 35% Prime « sortie de passoires thermiques » (d'une étiquette F ou G à une étiquette au moins E après travaux)	Prime sérénité** 10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modestes et de 2 000 € pour un ménage modeste
		35 %	Modestes		

Autres projets de travaux	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	25 000 € HT	50 %	Très modestes		
			50 %	Modestes		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		50 %	Très modestes		
	Autres situations		35 %	Modestes		
			35 %	Très modestes		
			20 %	Modestes		

*Une prime « Sortie de passoires thermiques » de 1 500 euros est attribuée en complément pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance correspondant à une étiquette « F » ou « G » et une consommation énergétique projetée après travaux équivalant au moins à l'étiquette « E ».

Une prime « Bâtiments basse consommation » de 1 500 euros est attribuée en complément pour les logements dont l'état initial présente un niveau de performance comprise entre une étiquette « G » et « C » et atteignant une consommation énergétique projetée après travaux équivalant à une étiquette « A » ou « B ».

** La prime sérénité est éligible aux dossiers déposés avant le 1^{er} juillet 2022

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention non-cumulables entre eux (règlement dans le cadre de sa politique habitat, règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, etc.).

B. Les aides pour les propriétaires bailleurs

*** Transformation d'usage : L'aide pourra être majorée à 35 % en secteur ORT et communes labellisées « Petites Villes de demain » afin de favoriser le renouvellement urbain et la transformation de locaux en logements et participer ainsi à la redynamisation des centre-bourgs.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de sub	+ primes si gain énergétique de 35%	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
					Convention -nement / Primes	Ecoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*	***Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH. Primes PIL ouvertes à tout le territoire : - Prime de base 1000 € + 1000 € si mandat de gestion + 1000 € si surface logement ≤ 40 m ²	Niveau de performance exigé après travaux : étiquette « D »
Travaux de transformation d'usage *** (en secteur ORT et communes PVD)		1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35 %			
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m² dans la limite de 80 m² / logement	35%	1 500 € par logement Ou 2 000 € si sortie de passoire thermique*		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35 %			
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25 %			
	Travaux suite à procédure RSD ou à un contrôle décence		25 %			
	Travaux de rénovation énergétique (Habiter Mieux)		25 %			
	Travaux transformation d'usage (Hors secteur ORT et communes PVD)					

***Dans le cadre du nouveau dispositif Loc'Avantages, des primes peuvent être mobilisées (Loc2 et Loc3 uniquement) :

Primes IML ouvertes à tout le territoire :

- Prime de base 1000 €
- + 1000 € si mandat de gestion
- + 1000 € si surface logement $\leq 40 \text{ m}^2$

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention non-cumulables entre eux (règlement dans le cadre de sa politique habitat, règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées, etc.).

C. Les aides pour les copropriétés

La grille nationale des aides de l'ANAH s'applique sur le territoire.

VI. Dispositif relatif aux loyers conventionnés

A – Le dispositif « Loc'Avantages »

Ce nouveau dispositif fiscal met fin à la modulation locale des loyers. Ainsi, sont appliquées des décotes par rapport aux loyers réels observés dans chaque commune. Une grille de loyer nationale basée sur la valeur du loyer observée en €/m². L'information sur les loyers plafonds devient directement accessible aux propriétaires-bailleurs via un parcours sur « Mon Projet Anah ».

La durée de convention est désormais de 6 ans en conventionnement avec travaux et sans travaux.

L'avantage fiscal correspond désormais à une réduction d'impôt.

La rentabilité est d'autant plus importante que le loyer est bas.

	Taux de réduction d'impôt	Taux de réduction d'impôt avec IML (intermédiation locative)
Loc1	15 %	20 %
Loc2	35 %	40 %
Loc3	x	65 %

B. Conventionnement sans travaux

Le conventionnement sans travaux consiste dans la conclusion d'une convention entre l'Agence nationale de l'habitat et un bailleur par laquelle ce dernier s'engage pour une durée minimum de 6 ans à louer son logement en respectant des plafonds de loyers et de ressources des locataires. Le dispositif du conventionnement sans travaux reste avant tout un dispositif fiscal. Tout comme les conventions avec travaux, les conventions sans travaux peuvent être conclues suivant trois niveaux de loyers : Loc1, Loc2, Loc3.

L'instruction du conventionnement sans travaux se fait sur le système d'information Op@l.

Une visite préalable sera effectuée avant agrément de ces dossiers. Celle-ci sera réalisée par un agent de la Mission Habitat du Département et/ou par une Agence Immobilière Sociale en cas d'intermédiation locative.

Les règles et les loyers pratiqués seront identiques aux loyers imposés dans le cadre de conventionnement avec travaux (Dispositif Loc'Avantages).

Le plan de contrôle annuel prend en compte les contrôles des dossiers de conventionnement sans travaux avec fixation éventuelle d'un objectif.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour valider les conventions ayant fait l'objet d'un accord et prendre tout acte relatif aux conventions qu'il a précédemment validées et notamment les décisions de prorogations et de résiliations.

VII. Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire

A. Le PIG départemental « Bien chez soi 3 »

Périmètre :

Le périmètre d'intervention du programme correspond au périmètre de délégation du Département hors opération programmée en cours.

Calendrier :

23 Juin 2021 pour 5 ans avec un objectif de 2 443 logements subventionnés.

Orientations du maître d'ouvrage :

La mise en œuvre de ce dispositif constitue la traduction, au niveau local de la politique nationale de l'Anah, partagée par le Conseil départemental.

Les priorités de l'Anah pouvant évoluer, le PIG est suffisamment flexible pour respecter les orientations de l'Anah et constituer un socle d'intervention stable pour l'ensemble des partenaires.

Il s'agit au travers de ce dispositif d'affiner les modalités d'action en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et de la production de logements locatifs privés ; de recentrer le dispositif sur la cible des ménages très modestes pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ; d'articuler le dispositif avec le FSL de façon à réduire à terme les aides palliatives. Enfin, il convient de maintenir, voire de renforcer le dispositif sur la perte d'autonomie en lien avec les dispositions nationales.

En effet, la politique Habitat privé d'intérêt départemental cible en niveau d'intervention soutenu sur fonds propres sur tout le territoire des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des ménages dont le Département a la responsabilité, au-delà des logiques de délégation des aides à la pierre.

Le Département accompagne de façon unique et lisible le financement des projets de rénovation des logements des propriétaires occupants très modestes sur la totalité du territoire des Pyrénées-Atlantiques, toutes thématiques confondues (autonomie, précarité énergétique, habitat indigne). Les dossiers des propriétaires modestes sont également soutenus dans le périmètre de délégation des aides à la pierre du Département.

S'agissant des propriétaires bailleurs, le Département favorise le développement d'une offre locative sociale et très sociale privée dans toutes les communes de son territoire de délégation, ainsi que dans les communes rurales des agglomérations délégataires, en complément de l'offre HLM.

Objectifs quantitatifs :

488 logements par an.

Gouvernance :

Le Département est maître d'ouvrage et le suivi-animation est assuré en régie grâce à une équipe opérationnelle dédiée au sein de la Mission habitat.

B. L'OPAH-RU de Nay

Périmètre :

Centre bourg de Nay

Calendrier :

2016-2022

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2016, la commune de Nay, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt national « Centre-bourg », a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Objectifs quantitatifs :

98 logements dont 58 locatifs et 40 propriétaires occupants (habitat indigne, précarité énergétique et autonomie).

Gouvernance :

La commune de Nay est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé du suivi-animation de l'OPAH-RU.

C. L'OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie

La convention OPAH- RU a été signée le 27 août 2019.

Périmètre :

Centre-ville d'Oloron-Sainte-Marie

Calendrier :

2019-2024

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2017, la commune d'Oloron-Sainte-Marie a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Objectifs quantitatifs :

245 logements dont 70 locatifs, 175 propriétaires occupants et 15 logements sur 3 copropriétés (habitat indigne, précarité énergétique et autonomie).

Gouvernance :

La commune d'Oloron-Sainte-Marie est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé du suivi-animation.

D. L'OPAH-RU d'Orthez

La convention OPAH- RU a été signée le 23 août 2021.

Périmètre :

Centre-ville d'Orthez

Calendrier :

2021-2026

Orientations du maître d'ouvrage :

La présente convention est engagée à l'issue d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU réalisée au cours de l'année 2020 sous la co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Lacq-Orthez et de la commune d'Orthez.

Cette opération comporte un volet façade (expérimentation ANAH).

Objectifs quantitatifs :

120 logements dont 50 locatifs, 70 propriétaires occupants

Gouvernance :

La communauté de communes de Lacq Orthez est maître d'ouvrage. Le bureau d'étude Altair est chargé du suivi-animation.

VIII. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La convention pour la gestion des aides à l'habitat entre le Conseil départemental et l'Anah, définit les modalités de suivi et de gouvernance de la convention de délégation.

Le suivi

« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@I via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs. L'Anah peut, au travers du système Op@I, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit de façon régulière des états récapitulatifs de paiements effectués. Elles seront générées via le logiciel Infocentre. Une fois ces attestations visées par le Payeur départemental, elles seront adressées à l'Agence Comptable de l'Anah.

Le rapport annuel d'activité et bilan

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Le délégataire consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

La désignation d'un correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, Madame Valérie PAULIEN, chargée d'étude et de projet à la mission habitat privé, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Jean-Jacques LASSERRE

A. Le glossaire des principaux sigles utilisés

<p>AAH : Allocation aux Adultes Handicapés</p> <p>ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement</p> <p>AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé</p> <p>ANAH : Agence Nationale de l'Habitat</p> <p>ASE : Aide de Solidarité Ecologique</p> <p>AUDAP : Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées</p> <p>CAF : Caisse d'Allocations Familiales</p> <p>CCH : Code de la Construction et de l'Habitation</p> <p>CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat</p> <p>CLE : Contrat Local d'Engagement</p> <p>DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale</p> <p>DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer</p> <p>FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique</p> <p>FSL : Fonds de Solidarité Logement</p> <p>GIR : Groupes Iso-Ressources</p> <p>LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne</p> <p>LCS : Loyer conventionné social</p> <p>LCTS : Loyer conventionné très social</p>	<p>MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées</p> <p>MSA : Mutuelle Sociale Agricole</p> <p>MO : modestes</p> <p>OPAH : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat</p> <p>PO : Propriétaires occupants</p> <p>PB : Propriétaires bailleurs</p> <p>PCH : Prestation de Compensation du Handicap</p> <p>PDALPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées</p> <p>PDH : Plan Départemental de l'Habitat</p> <p>PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne</p> <p>PIG : Programme d'Intérêt Général</p> <p>PO : Propriétaires occupants</p> <p>PB : Propriétaires bailleurs</p> <p>PREH : Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat</p> <p>PRIS : Point Rénovation Info Service</p> <p>RGA : Règlement Général de l'Anah</p> <p>RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre</p> <p>TMO : très modestes</p>
---	--

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-29-00002

Déclaration pour les services à la personne
CAZENAVE ANNE GABRIELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842633273**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20 mars 2022 par Madame Anne-Gabrielle CAZENAVE en qualité de micro-entrepreneuse pour l'organisme CAZENAVE Anne-Gabrielle dont l'établissement principal est situé 9 bis, rue des Pyrénées - 64420 LUCGARIER et enregistré sous le N° SAP842633273 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
116, Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Inclusion et Solidarité : Tél. : 05.47.41.33.10
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-29-00001

Déclaration pour les services à la personne ELY
CLEAN ELODIE CAZALA



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911404168**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 25 mars 2022 par Madame Elodie CAZALA en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme Elodie CAZALA dont l'établissement principal est situé 34 route de Bayonne - Résidence Saint-Martin – Bâtiment B - 64140 BILLERE et enregistré sous le N° SAP911404168 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 Mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
116, Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Inclusion et Solidarité : Tél. : 05.47.41.33.10
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-31-00001

Déclaration pour les services à la personne MON
SERVICE A PAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903057073**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 04 mars 2022 par Monsieur Raphaël DOMANGE en qualité de gérant de la SASU MON SERVICE A PAU dont l'établissement principal est situé 43 Rue du Bois - 64510 BORDES et enregistré sous le N° SAP903057073 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 31 Mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : Tél. : 05.56.14.80.30
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-25-00004

Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAЕ/2022-361
autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt
de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage
naturel par les rapaces nécrophages sur la
commune d'Irouleguy au lieu-dit "Jara"

**Arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-361 autorisant l'exploitation
d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel
par les rapaces nécrophages sur la commune d'IROULEGUY au lieu-dit « Jara»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le Code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5 , L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;

VU le Code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU la charte départementale sur la mise en place et le suivi d'un réseau expérimental de placettes collectives d'équarrissage signée le 17 juillet 2020 par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission syndicale de la vallée de Baïgorry, en date du 25 mai 2021 en vue de créer et d'exploiter à Iruleguy, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

VU le courrier de la Commission syndicale de la vallée de Baïgorry en date du 5 octobre 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté n°2020-181 du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune d'Anhaux au lieu-dit « Munhoa », et de l'arrêté n° 64-2018-02-21-009 du 21 février 2018 autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry au lieu dit « Olandoi », car le projet de ces 2 placettes n'est pas réalisable et est abandonné ;

VU le rapport de visite sur site du 29 septembre 2021 établi conformément à la charte départementale susvisée ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du Code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie 1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDÉRANT que la Commission syndicale de la vallée de Baïgorry a déposé en date du 25 mai 2021 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'emplacement du projet constitue une zone de dépôt historique avec une quantité très importante de cadavres, de déchets de découpe et de gibier, et que cette pratique anarchique et non autorisée présente un risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDÉRANT que le critère d'éloignement vis-à-vis des habitations des tiers est inférieur à 500 mètres, mais que d'une part, les 2 habitations concernées sont situées en contrebas et isolées du site par un bois dense, et que d'autre part M. Ignace GOICOECHEA, propriétaire ainsi que M. et Mme MAITIA, locataires de la bergerie de M. GOICOECHEA ont donné leur accord écrit ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté du 28 février 2008 suscités, vu la topographie, le Préfet peut déroger à la distance vis-à-vis des habitations des tiers ;

CONSIDÉRANT que les critères d'éloignement des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDÉRANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures, sont respectées ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable des services de l'État et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La Commission syndicale de la vallée de Baïgorry représentée par son Président, est autorisée au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du Code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située au lieu dit "Jara" sur la commune d'Irouléguay et répondant aux coordonnées UTM 30 x= 639544,74 et Y= 4783956,23.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail de catégorie 1 (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine nés avant le 01/02/2002).

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64-274-001.

Article 2 :

La placette est destinée à la rationalisation des apports sauvages au profit des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

Article 3 :

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;

b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;

c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes autres que les éleveurs autorisés, que les agents municipaux et membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX

Téléphone : 05.47.41.33.80

Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 6

d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;

e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves. Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette ;

f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses. Ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an ou autre moyen de transformation agréé, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;

g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'attention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;

h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

Article 4 :

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir agréé de Saint-Jean-Pied-de-Port, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

Article 5 :

Un bilan de fonctionnement, rédigé à l'initiative de la commission syndicale, est transmis au préfet ou son représentant (DDPP), tous les ans après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* les relevés du registre de dépôt des cadavres et les commentaires de la commission syndicale.

Article 6 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

Article 7 :

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux. Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

Article 8 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Irouléguy, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 10 :

Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté n°2020-181 du 18 décembre 2020 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavre de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages sur la commune d'ANHAUX au lieu-dit « Munhoa » ;

- Arrêté n° 64-2018-02-21-009 du 21 février 2018 autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages sur la commune de Saint-Étienne-de-Baïgorry au lieu dit « Olandoi ».

Article 11 :

le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire d'Irouléguy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Commission syndicale de la vallée de Baïgorry et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de Port.

Pau, le 25 MARS 2022

le Préfet


Eric SPITZ

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°DDPP64/SPAE/2022-355 réglementant la placette
« Jara » sur la commune d'Irouléguay**

LISTE DES APORTEURS AUTORISES

Exploitation ou nom de l'éleveur	Nom et prénom ou prénom	Commune
ANSOLABEHÈRE	Nadia	ANHAUX
BERTERRETCHÈ	Jean-Louis	ANHAUX
GAEC APEZTEIA	Manu PARIS	ANHAUX
CHANGALA	André	ANHAUX
BISCARRI	Henry	ANHAUX
APESTEGUY	Bixente	IROULEGUY
APESTEGUY	Christian	IROULEGUY
DUTREY	Benat	IROULEGUY
GAEC IDIOINEA	Pierre et Alexis GUERACAGUE	ASCARAT
GAEC DAMESTOY	Nathalie DAMESTOY	IROULEGUY
GAEC JARA XOLAN	Jean Michel ERRAMOUN	ASCARAT
MATEO	Mirentxu	IROULEGUY
LAXAGUE	Jean François	IROULEGUY
GAEC ETCHENIKIA	Christian GOYHENETCHE	IROULEGUY
GOICOCHEA	Marie Pierre	IROULEGUY
MAITIA	Alain	IROULEGUY
BEIGHAU	Jean Marie	ASCARAT
OCAFRAIN	Isabelle	IROULEGUY
ORONOS	Martin	IROULEGUY
BERCAITZ	Mathieu	IROULEGUY

Référent de la placette : TRISTANT Bernadette

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00009

Arrêté préfectoral autorisant des actions de
destruction administrative de sangliers



Arrêté préfectoral autorisant des actions de destruction administrative de sangliers

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des Chasseurs ;

CONSIDERANT que les parcelles de maïs aux alentours du bois de Pau sont impactées par des dégâts de sangliers ;

CONSIDERANT que les interventions déjà engagées par le lieutenant de louveterie concerné ne sont pas suffisantes au regard du nombre de sangliers présents ;

CONSIDERANT que des tirs de nuits peuvent permettre une régulation tout en limitant les risques de dispersion de ces animaux ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Robert Hourdebaiqt, lieutenant de louveterie de la circonscription de Pau-nord, est autorisé à procéder à des actions de destruction administrative par tirs de nuit sur sangliers entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2022, en bordure du bois de Pau. Il pourra se faire seconder par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par les chasseurs identifiés en annexe au présent arrêté.

Les actions ordonnées ont pour objectif de procéder à la régulation forte des noyaux de population de sangliers présents, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie autorisé à procéder aux tirs de destruction, désigné à l'article 1, préviendra personnellement la mairie, les services de sécurité publique et l'Office français de la biodiversité préalablement aux interventions, du lieu et de la date précise des tirs de destruction.

Article 3:

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Tir de nuit, à l'affût, autorisé durant la totalité de la nuit ;
- 15 fusils maximum par intervention ;
- Identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- Usage de source lumineuse obligatoire de nuit ;
- Le tir à balles fichant est obligatoire, dos au bois et en direction des cultures ;

- L'utilisation des téléphones portables ou tout moyen électronique est autorisé ;
- L'usage d'un dispositif silencieux ainsi que de tout dispositif de visée nocturne est autorisé ;
- L'agrainage est autorisé.

Article 4:

Un compte-rendu des opérations effectuées devra être enregistré sur l'application nationale de louveterie, dans les 5 jours suivants les opérations, une copie du compte-rendu devra être transmise à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr).

Article 5:

La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie concernée par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 28 mars 2022
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du 28 mars 2022

Liste des personnes autorisées à procéder aux tirs

NOM – Prénom	N° permis de chasse
KAMER CHRISTIAN	640101825
CAMBLONG JEAN-CLAUDE	640100128
ALMEIDA BRUNO	64010330030
KOMPANITCHENKO GERARD	640195096
PELTIER ALAIN	640111200
CASABONNE STEPHANE	640314714
FERREIRA MANUEL	6401980007
BONNAFON MARC	640118224
DUNY MARIE-PIERRE	20150648014412
THIBAUT CHRISTIAN	640102419
MENU FABIEN	77111239
ZARDO PIERRE	64010085
DOMENJOLLE ALAIN	20150648014412
CARRAU BERNARD	640106907
TIRET CANDELE JACQUES	3133930
DUNY JEAN-PIERRE	640106816

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00008

Arrêté préfectoral autorisant des chasses
particulières pour la destruction de sangliers



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant des chasses particulières pour la destruction de sangliers**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-1, L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 juillet 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande de la Fédération départementale des Chasseurs en date du 24 février 2022 ;

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés par les sangliers sur les parcelles agricoles en 2020, 2021 et 2022 ;

CONSIDERANT que des tirs à l'affût de jour et/ou de nuit, menés sur une période longue, peuvent permettre une régulation de ces animaux tout en limitant les risques de dispersion des animaux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 :

Messieurs les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs, listés en annexe, sont autorisés à procéder à des actions de destruction administrative par tirs à l'affût de jour et/ou de nuit sur sangliers à partir de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022. Ces interventions ne pourront avoir lieu que sur des parcelles ayant des dégâts avérés.

Article 2 :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- Tir de jour et/ou de nuit à l'affût ;
- Identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- Usage de source lumineuse obligatoire en tir de nuit ;
- Le tir à balles fichant est obligatoire ;
- L'utilisation des téléphones portables ou tout moyen électronique est autorisé ;
- L'agrainage est autorisé ;
- L'usage d'un dispositif silencieux ainsi que de tout dispositif de visée nocturne est autorisé.

Pour l'utilisation de sources lumineuses, les personnes listées en l'annexe sont autorisées à se faire accompagner d'une personne de leur choix.

Le tir et le port d'une arme restent seuls autorisés aux personnes listées en annexe.

Article 3 :

Les personnes listées en annexe préviendront individuellement la mairie de la commune concernée, et l'Office français pour la biodiversité par téléphone, dans un délai de 24h avant l'opération, du lieu et de la date précise des tirs de destruction réalisés.

Article 4 :

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), dans les 5 jours suivants chaque opération, ainsi qu'en copie à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr).

Article 5 :

La destination des animaux abattus sera fixée par le technicien de la fédération des chasseurs concerné par l'opération.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans chacune des mairies concernées par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 28 mars 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe de Service environnement,

Joëlle Tislé

Liste des intervenants

NOM – Prénom	N° permis de chasse
ARNAUD GIMBERT	640314036
RICHARD BEITIA	20160649002410
LIONEL DAGUERRE	640121623
DOMINIQUE BIBAL	81117249
DAVID ACHERITOGARAY	640222088
CHRISTIAN PEBOSCQ	640315056

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00010

Arrêté préfectoral autorisant des chasses
particulières pour la destruction de sangliers
dans la forêt de Bastard - Commune de Pau



**Arrêté préfectoral autorisant une chasse particulière pour la destruction de sangliers
dans la forêt de Bastard – Commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1, L.427-6 et suivants et R.427-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 approuvant le plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la demande émise par la Fédération départementale des chasseurs et l'Office national des forêts ;

CONSIDERANT que les parcelles de maïs aux alentours du bois de Pau sont impactées par des dégâts de sangliers ;

CONSIDERANT la nécessité et la possibilité d'intervenir dans la forêt de Bastard par la pose de cages-pièges et en tir à l'affût ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet la destruction de sangliers, tous sexes et âges confondus, dans la forêt de Bastard (Pau), à proximité des zones d'agrainage utilisées, sous forme de pose de cages-pièges et de tirs à l'affût, à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2022.

Monsieur Antoine de Boutray, directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'Office national des forêts (ONF), est désigné comme responsable des opérations autorisées par le présent arrêté.

Article 2 : Organisation des opérations de destruction

Le responsable des opérations aura le choix des chasseurs, il sera chargé d'organiser et de désigner les personnes pouvant participer aux opérations accompagnées de chiens de chasse.

Pour les cages-pièges :

Le responsable des opérations est chargé d'organiser et de désigner les personnes participant au relevé quotidien des pièges et à la destruction des animaux piégés.

Pour les tirs à l'affût :

Le responsable des opérations est chargé :

- de désigner les tireurs intervenant pour chaque intervention ;

- de prévenir les services de l'office français de la biodiversité (05.59.98.25.77 - sd64@ofb.gouv.fr) dans un délai de 24 heures avant chaque intervention et de leur communiquer la date retenue, les lieux précis de l'intervention ainsi que le nom des tireurs désignés ;
- de prévenir le maire la commune concernée et les services de la Sécurité Publique préalablement aux interventions.

Article 3 : Modalités de destruction :

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

Pour les cages-pièges :

- Positionnement des cages-pièges à proximité des points d'agraineage de l'ONF ;
- Relevé des pièges chaque matin ;
- Destruction du (des) sanglier(s) piégé(s) par la personne désignée par le responsable des opérations ;
- Destruction par tir à balle fichant ;
- Agraineage autorisé.

Pour les tirs à l'affût :

- Tir à l'affût depuis les miradors existants à proximité des points d'agraineage de l'ONF ;
- Tir de jour ou de nuit avec source lumineuse obligatoire ;
- Tir fichant obligatoire ;
- Tir à balles ou chevrotine ;
- Agraineage autorisé.

Article 4 : Bilan des interventions

Un compte rendu des opérations effectuées, du résultat et des observations liées à la présence de sangliers devra parvenir à chaque fin de mois (avril, mai, juin) à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr).

Article 5 : Destination des animaux

La destination des animaux abattus sera fixée par le responsable des opérations.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie concernée par les soins du maire pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 28 mars 2022
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00007

Arrêté préfectoral autorisant la destruction à tir
de chevreuils



**Arrêté préfectoral n°
autorisant la destruction à tir de chevreuils**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1 et L.427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0010 en date du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT les dégâts récurrents constatés chaque année sur les vignobles, les plantations forestières et fruitières ainsi que sur les cultures spécialisées et notamment celles de piments d'Espelette ;

CONSIDERANT la répartition des vignes, arbres fruitiers et cultures spécialisées sur le département ;

CONSIDERANT l'impact financier conséquent résultant de dégâts ponctuels sur ces cultures, du fait de la forte valeur ajoutée de ces cultures bénéficiant d'AOP ou d'AOC ;

CONSIDERANT la nécessité à intervenir sans délai dès l'apparition des premiers dégâts ;

CONSIDERANT que les interventions portent strictement sur les individus de chevreuils isolés qui commettent ces dégâts ;

CONSIDERANT que ces tirs de destruction n'ont pas d'impact significatif sur les populations de chevreuil présentes sur le département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article 1 :

Les Lieutenants de louveterie :

- Monsieur Martinon Martin, circonscription d'Hasparren,
- Monsieur Laplace Pierre, circonscription de Lagor,
- Monsieur Esquerre Gérard, circonscription de Montaner,
- Monsieur Crabos Guy, circonscription de Lescar,
- Monsieur Sainte-Marie Cyril, circonscription de Salies de Béarn,
- Monsieur Ezcurra Jean-Pierre, circonscription de Saint Etienne de Baigorry,
- Monsieur De-Antoni Patrick, circonscription de Garlin,
- Monsieur Leugé Jean, circonscription de Lembeye,
- Monsieur Mora Guy, circonscription d'Arzacq-Arraziguet,
- Monsieur Lempegnat Jean-Michel, circonscription de Jurançon,

- Monsieur Jumbou Nicolas, circonscription de Lasseube,
- Monsieur Guilsou David, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Ustaritz-Cambo,
- Monsieur Hours Alfred, circonscription de Monein,
- Monsieur Darricarrere Laurent, circonscription d'Orthez,
- Monsieur Amestoy Alain, circonscription de Saint Jean Pied de Port,
- Monsieur Sarrette Philippe, circonscription de Thèze,

sont autorisés à effectuer du 31 mars au 31 mai 2022, au moment du débouillage, à la demande des exploitants, des opérations de tir à l'approche ou à l'affût pour éliminer les chevreuils qui occasionnent des dégâts dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées. L'intervention est limitée aux parcelles avec dégâts avérés. Les interventions pourront être menées y compris en réserve de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire assister des chasseurs de leur choix dont la liste sera fournie avant l'intervention, à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr). La présence des lieutenants de louveterie durant l'action de destruction est obligatoire.

Article 2 :

Madame ou monsieur le Maire de la commune concernée, la brigade de l'office français de la biodiversité, les services de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie seront prévenus préalablement à chaque intervention.

Article 3 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie concerné.

Article 4 :

Les lieutenants de louveterie rendront compte auprès des services de la direction départemental des territoires et de la mer des opérations effectuées, des résultats et des observations liées à la présence des chevreuils dans les vignobles, les plantations forestières et fruitières, les cultures spécialisées après les opérations de tir.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie des circonscriptions concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe de Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation des
interventions administratives individuelles et
collectives



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation des interventions administratives individuelles et collectives**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers ou de blaireaux lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts générés par ces mêmes espèces, considérant la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts, notamment de sangliers et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
- CONSIDÉRANT** le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu « *gypaetus barbatus* » pour la période 2010-2020 ainsi que les difficultés de reproduction de l'espèce sur le département et la nécessité de garantir sa préservation et le maintien de son aire de répartition ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : interventions :

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des interventions individuelles (approche/affût) de jour et/ou de nuit, ainsi que DIX battues administratives par mois de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de blaireaux et de sangliers durant la période des mois d'avril à juin compris, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage.

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé.

Dans le cas de l'utilisation et de la surveillance de pièges, seuls les dispositifs réglementaires sont autorisés, concernant la surveillance, les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 2 : interventions individuelles

Seules les dispositions suivantes sont autorisées :

- tir de jour/nuit à l'affût ;
- identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- tir à balles fichant ;
- utilisation des téléphones portable ou tout moyen électronique de communication ;
- agrainage autorisé ;
- usage de source lumineuse obligatoire en tir de nuit ;
- usage de dispositif silencieux ainsi que tout dispositif de visée nocturne.

Article 3 : battues administratives

Les destructions administratives de sangliers seront mises en œuvre après information auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, et exclusivement :

- soit sur dégâts avérés significatifs aux intérêts agricoles, dûment constatés par le lieutenant de louveterie ainsi que l'exploitant agricole ;
- soit sur sollicitation écrite de la fédération départementale des chasseurs, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, suite à des dégâts ayant fait l'objet d'une expertise.

Le lieutenant aura le choix des moyens suivants :

- battues organisées si besoin avec des chasseurs choisis par ses soins ; la liste des chasseurs, tous porteurs du permis de chasser, devra être dressée avant la battue, avec les consignes de sécurité et tenue à la disposition des agents de surveillance. Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci.
- usage du portable autorisé ainsi que tout moyen électronique.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire appuyer pour l'organisation de la battue par d'autres lieutenants de louveterie du département.

Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Le tir dans la traque ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;
- tir sur une courte distance, inférieure à 30 mètres, configuration de type « butte de tir » ;
- le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit ;
- Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque ;
- Si la battue est organisée dans une culture de hauteur supérieure à 1 mètre, le tir vers la traque est interdit.

Article 4 : localisation des interventions et destination des animaux tués

Le lieutenant de louveterie est responsable des modalités d'organisation de chaque intervention ainsi que du choix de la ou des communes où sera réalisée l'intervention. Selon la localisation des populations des animaux responsables des dégâts, l'intervention pourra se dérouler sur d'autres communes que celle où les dégâts ont été constatés.

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 5 : destruction de blaireaux et renards

Pour la destruction des blaireaux et des renards, les tirs de nuit, exclusivement effectués par les lieutenants de louveterie, sont autorisés.

Article 6 : zones de sensibilité majeure du gypaète barbu

Les territoires compris dans les zones de sensibilité majeure du gypaète barbu sont exclus du champ du présent arrêté (cf. annexe 3).

Dans le cas où des dégâts, commis par les espèces sus-visées surviennent à l'intérieur ou à proximité de cette zone, le lieutenant de louveterie concerné sollicitera un arrêté spécifique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : bilans

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie feront remplir la déclaration des dégâts (annexe 1) et informeront le directeur départemental des territoires et de la mer du résultat des battues et chasses effectuées, avant le 15 du mois suivant via la saisie dans l'application nationale de louveterie.

Pour les opérations de régulation du blaireau et quelle que soit la circonscription concernée, les lieutenants de louveterie qui se font assister doivent obligatoirement remplir et retourner au directeur départemental des territoires et de la mer l'engagement de délégation (annexe 2).

Article 8 : information aux autorités

Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement à l'intervention, du jour et de l'heure de la chasse ou battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

Article 9 : recours et notification

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 10 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 mars 2022

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
La cheffe du Service environnement,

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-31-00002

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - Pour réaliser des travaux de reprise des enrobés sur l'autoroute A63 dans la nuit du 4 avril 2022, de 20 h à 6 h suite au sinistre généré par un poids lourds accidenté le 18 février 2022, des restrictions de circulation seront appliquées dans le sens France/Espagne au niveau de St Jean de luz



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise des enrobés sur l'autoroute A63 suite à un accident d'un poids lourd

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 9 mars 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 22 mars 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mars 2022,

VU l'avis de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 25 mars 2022,

VU l'avis de la commune de Ciboure en date du 24 mars 2022,

VU l'avis de la commune d'Urrugne en date du 24 mars 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de la commune de Biriadou en date du 25 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de reprise des enrobés sur l'autoroute A63, dans la nuit du lundi 4 avril 2022, 20h00 à 6h00, suite au sinistre généré par un poids lourd accidenté le 18 février 2022 au niveau du PR 197+500 dans le sens 1 (France/Espagne), des restrictions de circulation seront appliquées sur l'autoroute A63.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- dans le sens 1 (France/Espagne), fermetures des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°2 Saint-Jean-de-Luz Sud,
- Basculement de circulation dans le sens 1 (France/Espagne) sur le sens 2 (Espagne/France) entre le PR 196+300 et le PR 198+950,
- dans le sens 1 (France/Espagne), neutralisation de la voie de gauche du PR 193 +900 au PR 195 +200 puis neutralisation des voies de gauche et de la voie médiane du PR 195 +200 jusqu'au PR 199+ 000.
- dans le sens 2 (Espagne/France), neutralisation de la voie de gauche du PR 201 +900 au PR 200 +600 puis neutralisation des voies de gauche et de la voie médiane du PR 200 +600 jusqu'au PR 196+ 300.

Les usagers en provenance de la RD913 ou de la RD810 à destination de l'Espagne seront invités à suivre la déviation Bis qui emprunte la RD810 et la RD811 au travers des communes d'Urrugne et de Biriadou afin de rejoindre l'A63 au niveau de l'échangeur n°1 de Biriadou.

Les usagers de l'A63 en provenance de Bayonne et souhaitant quitter l'A63 au niveau de l'échangeur n°2 Saint-Jean-de-Luz Nord et à suivre l'itinéraire fléché S10 pour rejoindre le secteur de Saint-Jean-de-Luz Sud par la RD810 au travers des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces fermetures de bretelles et ce basculement de circulation pourront être reportés dans la nuit du mardi 5 avril 2022 aux mêmes horaires.

Pour chaque restriction mise en place, une voie sera maintenue à la circulation et la vitesse maximale autorisée des véhicules sera fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier et en particulier :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la Société des ASF.

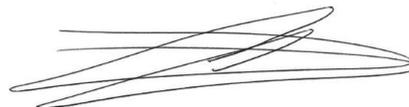
Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Maires de Ciboure, Urrugne, Bariatou et Saint-Jean-de-Luz,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 31 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière
et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-31-00006

ARRÊTÉ DE VOIRIE 2022-aot-052 du 31 mars 2022
portant autorisation d'occupation temporaire
sur la RN 134 Communes de BUZIET &
OGEU-les-BAINS

Travaux de déplacement du réseau de
télécommunication aérien
(du PR 55+600 au PR 58+360)

Pétitionnaire : Orange



Arrêté de voirie 2022-aot-052 du 31 MARS 2022
portant autorisation d'occupation temporaire

RN 134 – Communes de BUZIET & OGEU-les-BAINS

Travaux de déplacement du réseau de télécommunication aérien
(du PR 55+600 au PR 58+360)

Pétitionnaire : Orange UI Sud-Ouest
Site de PAU
4, rue Édouard Herriot
BP CS 77572
64075 PAU Cedex

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

Vu le décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2204-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-64-02 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2013 d'autorisation d'occupation du domaine public routier national et autoroutier non concédé délivré à Orange dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2021 par laquelle la société Orange SAS UI Sud-Ouest - Site de PAU sise 4, rue Édouard Herriot - BP CS 77572 - 64075 PAU Cedex, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'état afin de réaliser des travaux de déplacement et extension du réseau de télécommunication aérien et souterrain, du PR 55+600 au PR 58+360 sens Espagne/France, hors agglomération des communes de Buziet et Ogeu les Bains.

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 : AUTORISATION

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État et de réaliser des travaux de déplacement et extension du réseau de télécommunication aérien et souterrain, hors agglomération des communes de Buziet et Ogeu les Bains, du PR 55+600 au PR 58+360, sens Espagne-France.

L'opération de déplacement et d'extension du réseau intervient en amont de l'opération d'élargissement de la RN 134 entre Bélaïr et Oloron. A l'issue du chantier d'élargissement de la RN 134, le réseau de télécommunication aérien déplacé sera enfoui.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

Phase aérienne :

- Implantation temporaire de 65 supports à inter-distance de 35 ml environ en limite d'emprise du nouveau tracé de la RN 134, en sens Espagne-France, du **PR 55+600 au PR 58+360**.
- D'un raccordement de la ligne temporaire de télécommunication déplacée.
- De la suppression de la ligne existante ainsi que des 65 supports de lignes du tracé d'origine.

Phase souterraine :

- **PR 56+000 sens France-Espagne** : Pose d'une chambre L 1C, mise en œuvre d'une tranchée longitudinale de 23 m de longueur sur 0,80 m de largeur sur 1,10 m de profondeur avec pose de 2 fourreaux Ø 45 sur accotement du PR 56+000 au PR 56+023, pour raccordement/reprise du réseau transversal sous chaussée existant. Dépose de la chambre K 1C existante au PR 56+030 avec abandon du réseau raccordé (2 fourreaux Ø 45 + chambre L 1T).

- **PR 56+600 sens Espagne-France** : mise en œuvre d'une tranchée de 7 m de long sur 0,80 m de largeur

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/5

par 1,10 m de profondeur avec pose de conduite (1 fourreau Ø 45) Raccordement sur support aérien implanté pour branchement sur local transformateur existant. Abandon du fourreau Ø 45 existant souterrain.

- **PR 57+140 sens Espagne-France** : mise en œuvre d'une tranchée de 13 m de longueur sur 0,80 m de largeur par 0,90 m de profondeur pour reprise du fourreau Ø 45 existant. Implantation d'un fourreau de Ø 45 sur une longueur de 13 mètres.

- **PR 57+365 sens Espagne-France** : Abandon-dépose chambre K 2C existante avec mise en œuvre d'une tranchée de 20 m de longueur sur 0,80 m de largeur par 0,90 m de profondeur pour reprise des 3 fourreaux Ø 45 existant. Prolongation des fourreaux pour raccordement au support aérien implanté lors de la première phase d'opération.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 janvier 2013, le présent arrêté est délivré afin de fixer les prescriptions techniques de la présente autorisation dans le cadre d'une implantation nouvelle ou de retrait d'infrastructure de télécommunication.

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur le plan joint à la réunion sur zone du 1^{er} mars 2022.

2. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.

3. Les tranchées seront d'une profondeur de 0,90 m ou 1,10 m selon zones définies et d'une largeur de 0,80 m. Un grillage avertisseur de couleur verte sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus du fourreau.

4. **Le remblaiement de la tranchée sera réalisé conformément aux prescriptions techniques suivantes :**

- 10 cm minimum de sable au-dessus du fourreau,
- 40 cm d'épaisseur de GNT B humidifiée avec compactage par couche de 15 cm d'épaisseur,
- 40 cm de terre végétale minimum,
- L'accotement sera reproduit à l'identique à l'initial.

5. La réfection de l'accès à la RN 134 au PR 56+600 sens Espagne-France et son revêtement sera reproduit à l'identique à l'état initial.

6. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

7. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.

8. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

9. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition écologique).

10. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le

terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTO CAD 14.

Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERVENTIONS ULTÉRIEURES

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde) 1 mois avant le commencement des travaux ou de toute intervention ultérieure sur les ouvrages objet de la présente autorisation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation de stationnement par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Il lui fera connaître, en particulier, la consistance matérielle de ses travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution. lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai prévu à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes atlantique (district de gironde) les modalités de réalisation de ceux-ci.

Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

Service gestionnaire à contacter :

District d'Oloron
ZA du Gabarn
57 avenue du Gabarn
64870 ESCOUT
Tél : 05 59 34 69 40 Fax : 05 59 39 61 23
Courriel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 janvier 2013 : « Chaque fin d'année, avant le 15 septembre, ORANGE adressera à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (Mission Maîtrise d'Ouvrages), 19 allée des Pins 33073 BORDEAUX CEDEX, un état récapitulatif des infrastructures existantes au titre de l'année N-1 sur le réseau routier national et autoroutier non concédé de la DIR Atlantique.

Cet état récapitulatif sera transmis par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques accompagné de la proposition du montant de la redevance due par ORANGE ».

ARTICLE 6 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article 14 de l'arrêté en date du 25 janvier 2013, la présente autorisation d'occupation est

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

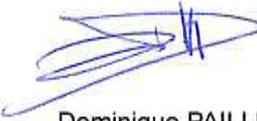
4/5

consentie jusqu'au 31 décembre 2027 (date d'expiration de la validité de l'arrêté du 25/01/2013).

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le directeur d'Orange ;
 - Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Service du domaine) ;
 - Madame et Monsieur les maires de BUZIET et OGEU les BAINS ;
 - Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le responsable de la Mission maîtrises d'ouvrages,



Dominique PAILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 59 34 69 40
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

5/5

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux - 64-2022-03-31-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2022-aot-052 du 31 mars 2022

portant autorisation d'occupation temporaire sur la RN 134 - Communes de BUZIET & OGUILLON-BAINS

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux - 64-2022-03-31-00006 - ARRÊTÉ DE VOIRIE 2022-aot-052 du 31 mars 2022

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-28-00011

Arrêté n° 2022-olo-009 du 28 mars 2022 relatif
aux travaux de dépose et de remplacement de
supports de ligne
de télécommunication du PR 56+480 au PR
58+280 Communes de Buziet et Ogeu-les-Bains



Arrêté n° 2022-olo-009 du 28 MARS 2022

**relatif aux travaux de dépose et de remplacement de supports de ligne
de télécommunication**

du PR 56+480 au PR 58+280

Communes de Buziet et Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande du 18 mars 2022 de la société ETE RÉSEAUX ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose et remplacement de supports de ligne de télécommunication aérienne sur accotement de la RN 134, du PR 56+480 au PR 58+280, sens France / Espagne, hors agglomération sur les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,
chaque jour de 9h00 à 17h00, du mercredi 30 mars 2022 à 9h00 au vendredi 1^{er} avril 2022 à 17h00 :

Réduction de largeur de chaussée

La largeur de la chaussée de la RN134 sens France/Espagne peut être réduite à un minimum de 2,80 m au PR 56+480 et au PR 56+596.

Alternat manuel

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement, par piquets K 10, du PR 58+120 au PR 58+280.
La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone de chantier.

La signalisation doit être enlevée en période d'inactivité du chantier.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société ETE RÉSEAUX, 650 avenue Marcel Paul, 64300 ORTHEZ, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (**téléphone : 05 56 065 065**) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

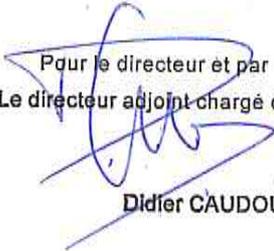
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains par les soins de Mme et M. les maires.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- Mme le maire de Buziet,
- M. le maire d'Ogeu-Les-Bains,
- M. le responsable de la société ETE RÉSEAUX,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier CAUDOUX

Pour le directeur et son adjoint
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Dimitri GAUDOUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00009

Approbation de la révision du plan de
prévention du risque d'inondation de la
commune de Lée



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la
commune de Lée**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2; relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-02-08-004 du 8 février 2018, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Lée du 1^{er} juillet 2021, émettant un avis favorable sans réserve sur le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de Lée ;
- Vu** l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 26 juillet 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PPRI-001 du 24 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée ;
- Vu** le rapport, la conclusion et l'avis motivé du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 22 mars 2022,

ARRÊTE

Article premier : Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lée.

Le plan de prévention du risque d'inondation comprend un règlement, une carte de zonage réglementaire, une note de présentation en trois parties expliquant et justifiant la démarche du PPR et son contenu, une carte des aléas, une carte des hauteurs d'eau, une carte des vitesses de l'eau, une carte des enjeux.

Le dossier du plan de prévention du risque d'inondation est tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Lée, de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux jours ouvrables et heures d'ouverture de leurs bureaux respectifs.

Le dossier est également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Lée, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

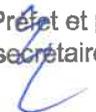
Un certificat du maire de Lée et un certificat du président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lée, le président de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
RIUPEYROUS



**Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
RIUPEYROUS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le maire demandant le remplacement de M. Clément LOUSTAU suite à sa démission du conseil municipal, et proposant son successeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Riupeyrous s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Soizic GUYETAND, titulaire
M. Grégory SOULIER, suppléant
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme Maria Isabel BALADE
- Représentant l'administration : Mme Marie JACOULET, titulaire
M. Claude LADER, suppléant

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-27-007 du 27 août 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de Riupeyrous est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie ROUITTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00013

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune d'AUBIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'AUBIN**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Aubin en date du 25 mars 2022 de déplacer définitivement le bureau de vote unique situé à la mairie pour des raisons pratiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Aubin, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré définitivement à la salle communale, chemin Lahargue.

Article 2 : Le maire d'Aubin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MARS 2022**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Fodde ROUITTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de GESTAS



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de GESTAS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Gestas en date du 29 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Gestas, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle pour tous, située place de la mairie.

Article 2 : Le maire de Gestas prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Gestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTÉRA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-25-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de LAHONCE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de LAHONCE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lahonce en date du 24 mars 2022 de déplacer les deux bureaux de vote de la commune en raison de l'indisponibilité de la salle Kiroldegi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Lahonce, comme suit : les bureaux de vote n°1 et n°2 sont provisoirement transférés à la salle des mariages, attenante à la mairie au centre bourg.

Article 2 : Le maire de Lahonce prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lahonce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **25 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de LARRIBAR-SORHAPURU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de LARRIBAR-SORHAPURU**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Larribar-Sorhapuru en date du 29 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Larribar-Sorhapuru, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale Ororena, située au bourg de Sorhapuru.

Article 2 : Le maire de Larribar-Sorhapuru prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Larribar-Sorhapuru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00012

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de MOUGUERRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de MOUGUERRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Mouguerre en date du 28 mars 2022 de déplacer le bureau de vote n°4 - Elizaberri en raison de l'indisponibilité de la salle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Mouguerre, comme suit : le bureau de vote n°4 est provisoirement transféré au mur à gauche, situé 51 chemin de Pagadoi.

Article 2 : Le maire de Mouguerre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Mouguerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **28 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERRA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de SAINT-PIERRE-D'IRUBE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Pierre-d'Irube en date du 30 mars 2022 de déplacer le bureau de vote n°1 de la commune « Salle Euskal Izarra » afin de respecter les recommandations sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Saint-Pierre-d'Irube, comme suit : le bureau de vote n°1 est provisoirement transféré à l'école publique Basté Quiéta, située 9 rue de Candelé.

Article 2 : Le maire de Saint-Pierre-d'Irube prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Pierre-d'Irube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **30 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-30-00003

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de AINHARP



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'AINHARP**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ainharp en date du 30 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé au foyer des jeunes en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ainharp, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré définitivement à l'école, située au bourg.

Article 2 : Le maire d'Ainharp prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ainharp, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **30 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-25-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune d AINHOUA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'AINHOA**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Ainhoa en date du 24 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Ainhoa, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle des associations-salle de réunion, située Herriko etxeko inta.

Article 2 : Le maire d'Ainhoa prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Ainhoa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **25 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Edite ROITTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) 6 Commune d'ESPOEY



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune d'ESPOEY**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire d'Espoey en date du 29 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune d'Espoey, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré à la salle des fêtes, située rue la Carrerasse.

Article 2 : Le maire d'Espoey prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire d'Espoey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **29 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-28-00014

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) Commune de - SAINT-JUST-IBARRE



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de SAINT-JUST-IBARRE**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Saint-Just-Ibarre en date du 25 mars 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Saint-Just-Ibarre, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle communale, située au bourg.

Article 2 : Le maire de Saint-Just-Ibarre prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Saint-Just-Ibarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 28 MARS 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Fidèle BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00005

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs pompiers, promotion
janvier 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**ARRETÉ N°
PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

VU le décret n°68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers professionnels est accordée aux personnes dont les noms suivent :

ECHELON BRONZE

Monsieur ALONSO GARCIA Vincent

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur BEREAU Yannick

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Monsieur BLASTRE Sébastien

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur DUMUR LOURTEAU Stéphane
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur ELGART Arnaud
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame FERNANDEZ Aurélie
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – BIDACHE

Monsieur GUERIN Jérémy
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

Madame HAURE Floriane
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Madame HIRIGARAY Miren
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur LAPLACE Jacques-André
Caporal - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur MANDOU Nicolas
Infirmier - Centre d'incendie et de secours – LEMBEYE

Monsieur PASQUINE Florian
Sapeur - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur PINTO DE SILVA Sébastien
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – NAVAILLES-ANGOS

Monsieur TUCQ Pierre
Caporal – Centre d'incendie et de secours – LASSEUBE

Madame VALLADE Aude
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur VERDEIL Joris
Sergent - Centre d'incendie et de secours - OLORON SAINTE MARIE

Madame VEDRINE Claire
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ARTHEZ DE BEARN

ECHELON ARGENT

Madame ADAMO Nathalie
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur BRIDOU Thomas
Adjudant – CTAC

Monsieur BROUCARET Olivier
Infirmier-chef - Centre d'incendie et de secours – MONEIN

Monsieur CACHEIRO Xavier
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur CALIXTE Sébastien
Adjudant - Centre d'incendie et de secours - SALIES DE BEARN

Monsieur CRIADO Jean-Marc
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur DAGUERRE Jérémy
Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – PONTACQ

Madame DAUDE France
Infirmier principal – SSSM

Monsieur DE BURON BRUN Renaud
Capitaine - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur EXPOSITO Michel
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – URT

Monsieur GAY Stéphan
Pharmacien – SSSM

Monsieur KALTNEKAR Bruno
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY

Monsieur LABARTHE Hervé
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Madame LAGUIN Jocelyne
Infirmier-chef – SSSM

Monsieur LAGUNA Frédéric
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LARZABAL Matthieu
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – ANGLET

Monsieur LEROY Thomas
Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur LURO Baptiste
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - PAYS DE NAY

Monsieur NOVELLI Brice
Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur OBOEUF-PEREZ Frédéric
Sergent - Centre d'incendie et de secours - MOURENX-ARTIX

Monsieur RICAUD Xavier
Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

ECHELON OR

Monsieur BERNETEAU Régis

Lieutenant - Groupement sud

Monsieur BRANA Jean-René

Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours – GARLIN

Monsieur HGOBURU Alain

Sergent-chef - Centre d'incendie et de secours – MAULEON

Monsieur IGLESIAS Manuel

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – GAN

Monsieur IROLA Pierre

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – HASPARREN

Monsieur LAGOUIN Philippe

Lieutenant - Centre d'incendie et de secours – PAYS DE NAY

Monsieur RESTOYBURU Gilbert

Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours - SAINT-PALAIS

Monsieur UTRERAS Xavier

Caporal-chef - Centre d'incendie et de secours - ANGLET

ECHELON GRAND OR

Monsieur BERGER Franck

Capitaine - Groupement ouest

Monsieur BOUREZ Patrick

Adjudant - Centre d'incendie et de secours – PAU

Monsieur GASSIE Pierre

Médecin-commandant - Centre d'incendie et de secours - PAYS DE NAY

Monsieur LE GOFF Didier

Commandant - Groupement est

Monsieur PEREZ Didier

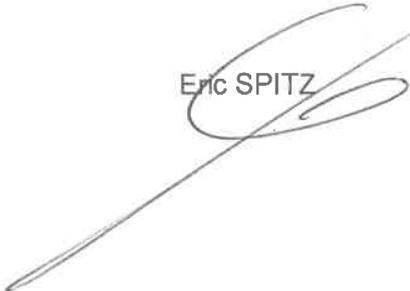
Adjudant-chef - Centre d'incendie et de secours – PAU

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

à PAU, le

24 MARS 2022

Eric SPITZ



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-31-00003

arrêté préfectoral portant retrait des communes
de Beyrie en Béarn, Bougarber et
Viellenave-d'Arthez de la commission syndicale
Coupeü



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT DES COMMUNES DE
BEYRIE EN BEARN, BOUGARBER ET VIELLENAVE-D'ARTHEZ
DE LA COMMISSION SYNDICALE COUPEÛ**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5222-4 à L.5222-6 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant création de la commission syndicale Coupeü ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bougarber du 3 septembre 2019, de Beyrie-en-Béarn du 11 septembre 2019 et de Viellenave-d'Arthez du 8 octobre 2019 sollicitant le retrait de la commission syndicale Coupeü ;

VU la délibération du conseil syndical de la commission syndicale Coupeü du 12 novembre 2020 approuvant le retrait des communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber et Viellenave-d'Arthez, les indemnités de compensation attribuées pour la sortie de l'indivision, et la part des communes restantes au sein de l'indivision ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Viellenave-d'Arthez du 8 décembre 2020, de Bougarber du 7 décembre 2020 et de Beyrie-en-Béarn du 16 décembre 2020 approuvant le montant des indemnités de compensation allouées pour la sortie de l'indivision de la commission syndicale ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Casteide-Cami du 16 novembre 2020 et de Cescau du 19 novembre 2020 approuvant d'une part, le montant des indemnités de compensation attribuées aux communes sortantes de l'indivision et d'autre part, la part des communes restantes en son sein ;

Considérant que les conditions requises à l'article L. 5222-4 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le retrait des communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber et Viellenave-d'Arthez de la commission syndicale Coupeü est prononcé conformément aux dispositions de l'article L.5222-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La part des communes de Cescau et de Casteide-Cami dans l'indivision est la suivante :

- 55 % pour la commune de Cescau ;
- 45 % pour la commune de Castéide-Cami.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la commission syndicale Coupeü sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la commission syndicale Coupeü, les collectivités concernées, membres de la commission syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **31 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1er : En application des articles L.5222-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de CASTEIDE-CAMI et de CESCOU une commission syndicale qui prend la dénomination de "Commission Syndicale Coupeü".

Article 2 : La commission syndicale a pour objet :

- la gestion des biens que les Communes de CASTEIDE-CAMI et CESCOU possèdent en indivision à CESCOU, ci-après énumérés et désignés :

Cadastre de CESCOU

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Superficie</u>	<u>Nature</u>
B	831, 832, 835	3 058 m ²	1 bâtiment + terrain

- La gestion des services publics qui se rattachent aux biens ci-dessus désignés.

Article 3 : Le siège de la commission syndicale est fixé à la Mairie de CESCOU.

Article 4 : Organe de gestion

4.1 Commission syndicale : La commission syndicale est composée de 2 délégués titulaires, chaque commune en désignant un.

4.2 Syndic : La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les membres de la commission en son sein.

4.3 Vice-présidents : La commission syndicale élit en outre, en son sein, un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le syndic est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le syndic peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5 : Financement de l'indivision

La répartition des excédents de recettes et de dépenses entre les communes indivisaires est effectuée au prorata des droits des communes dans l'indivision, savoir :

- 45 % pour la Commune de CASTEIDE-CAMI,
- 55 % pour la Commune de CESCOU.

Article 6 : Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux de CASTEIDE-CAMI et de CESCOU relatives à la modification de la commission syndicale.

**VU pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAB, le 31 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
64-2022-03-31-00003 - arrêté préfectoral portant retrait des communes de Beyrie en Béarn,
Bougarber et Viellenave-d'Arthez de la commission syndicale Coupeü

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00007

AP DUP TEREGA Canalisation DN 650



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-10

portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN650 MONT-OGENNE situées sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn, dans le département des Pyrénées-Atlantiques (64), emportant mise en compatibilité des Plan Local d'Urbanisme des communes de Lagor et d'Abidos ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-8, L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L. 151-43, L. 153-58-1° et R. 153-14 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-1 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Abidos approuvé le 03/05/2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lagor approuvé le 20/09/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée le 28/04/2020, affaire référencée 2017.64.01 par TERÉGA auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 3 septembre 2020 au 3 novembre 2020 ;

VU le procès-verbal du 01/10/2021 de la réunion du 24/08/2021 d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité des plans local d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor ;

VU la décision n° E21000090/64 du 20 octobre 2021, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le Commissaire-Enquêteur, Robert-Paul BARRÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-27 en date du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- l'enquête parcellaire.

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du 25 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 inclus et le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur en date du 27 décembre 2021 ;

VU les rapports, conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2022 ;

VU les courriers de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques du 27 janvier 2022 adressés aux conseils municipaux d'Abidos et de Lagor, qui soumettent pour avis le dossier de mise en compatibilité du PLU, conformément R.153-14 du code de l'urbanisme ;

VU les réponses du 4 février et du 4 mars 2022 des conseils municipaux d'Abidos et de Lagor qui se sont prononcés favorablement à la mise en compatibilité du PLU soumise par courrier de consultation du 27 janvier 2022 susvisées ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local,

CONSIDÉRANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée,

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente,

CONSIDÉRANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn, au profit de la société TERÉGA, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, conformément à la carte de tracé au 1/25000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE sur les communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn d'une longueur d'environ 8,94 km et d'un diamètre nominal de 660 mm supportera une pression maximale de service de 80 bar.

Article 2 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Abidos et de Lagor (64) conformément aux dossiers de mise en compatibilité, application de l'article L.153-58-1° du code de l'urbanisme.

Article 3 : Servitudes

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Article 4 : Modalité d'application

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Mont, Lagor, Abidos, et Lucq-de-Béarn.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TERÉGA, ainsi qu'aux maires de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn.

Fait à Pau, le **24 MARS 2022**

Le préfet

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00008

ap servitude utilite abidos terega



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-11

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune d'Abidos

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/64 du 10 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Abidos (64).

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers portant sur la reconstruction de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, Rev 03 APV du 05/10/2021 - Référence du document : 278517 ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur ARKEMA FRANCE « Hydrogène sulfuré et Diméthylsulfure (DMDS) entre les sites de Lacq et Mourenx » de janvier 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Abidos

Code INSEE : 64003

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 050 TORAY CFE SA ABIDOS	66,2	50	52	Enterrée	10	5	5
64 - DN 100 MONT EST – OS MARSILLON	65,7	100	897	Enterrée	25	5	5
64 - DN 250 MONT EST - PARDIES	55,8	250	1068	Enterrée	70	5	5
64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (*)	80	650	1292	Enterrée	300	5	5
DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (Déviation)	80	650	1088	Enterrée	300	5	5

* NOTA : la servitude de l'ouvrage « 64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT » sera supprimée à la mise en service de la déviation « DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT »

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-TORAY CFE SA ABIDOS	35	6	6
RO-SECURITE TORAY CFE SA ABIDOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

ARKEMA FRANCE – Etablissement de Lacq Mourenx
BP13 – 64170 LACQ

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation DMDS partie enterrée	15	80	769	Enterrée	80	45	35
Canalisation H2S partie enterrée	15	50	769	Enterrée	310	60	50

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation H2S parties enterrées	15	50	Enterrée	310	60	50
Canalisation H2S parties aériennes	15	50	Aérienne	310	250	230

Installations annexes situées sur la commune :

Néant.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/64 du 10 novembre 2020 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, puis adressé au maire de la commune d'Abidos.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Abidos, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TEREGA et ARKEMA FRANCE.

Fait à Pau, le

24 MARS 2022

Le préfet  et par délégation,
Le secrétaire général,

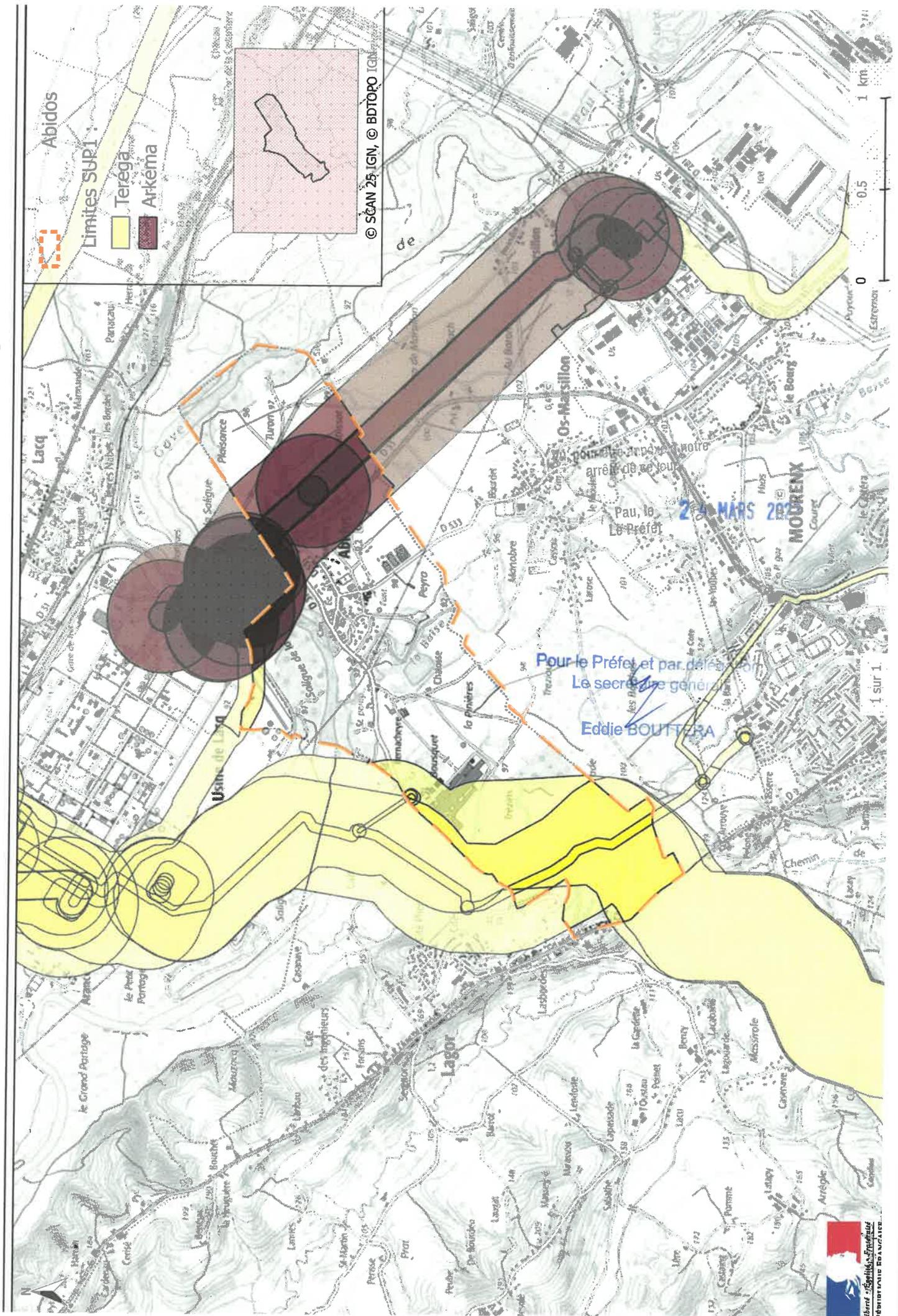
Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00011

AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE LAGOR
TEREGA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-12

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Lagor

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-063 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lagor (64).

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREGA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers portant sur la reconstruction de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, Rev 03 APV du 05/10/2021 – Référence du document : 278517 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lagor

Code INSEE : 64301

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 100 LACQ-OS MARSILLON	65,7	100	1259	Enterrée	25	5	5
64 - DN 050 TORAY CFE SA ABIDOS	66,2	50	310	Enterrée	10	5	5
64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (*)	80	650	4773	Enterrée	300	5	5
DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (Déviation)	80	650	5207	Enterrée	300	5	5

* NOTA : la servitude de l'ouvrage « 64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT » sera supprimée à la mise en service de la déviation « DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT »

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-LAGOR, TORAY CFE SA ABIDOS	35	6	6
PS-LAGOR (Piquage)	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-TORAY CFE SA ABIDOS	35	6	6
RO-SECURITE TORAY CFE SA ABIDOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-063 du 10 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, puis adressé au maire de la commune de Lagor.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lagor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Pau, le **24 MARS 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

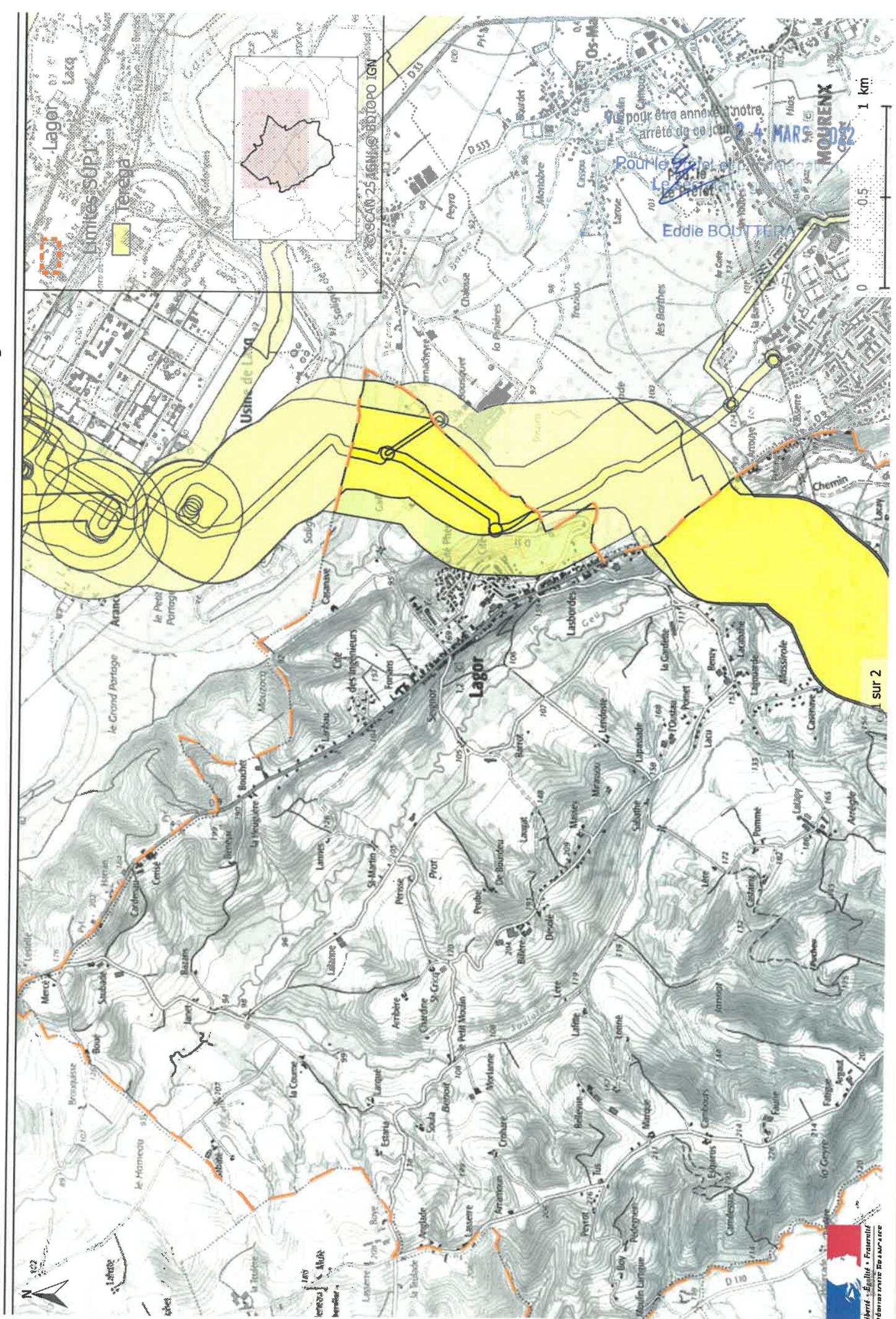
Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

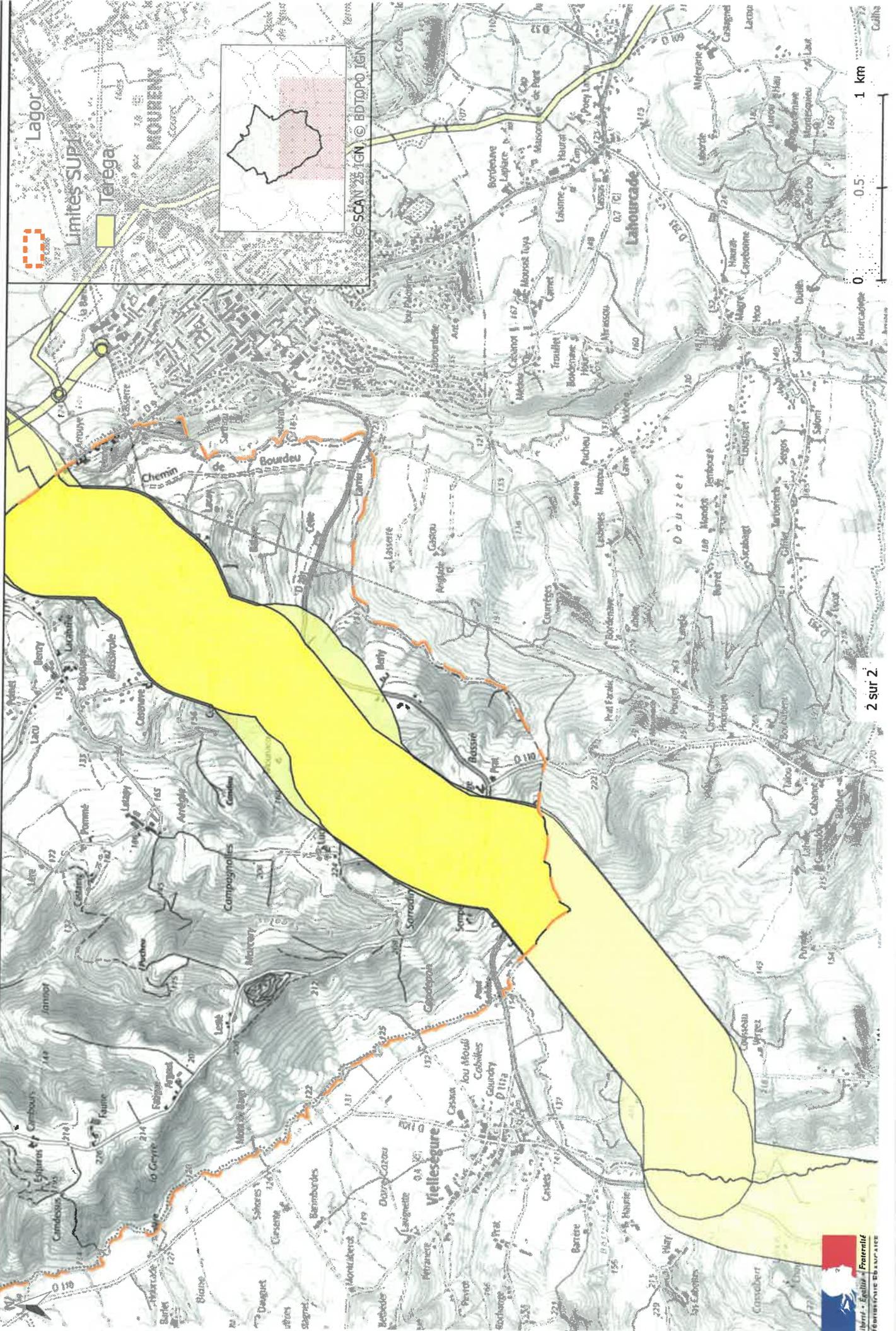
- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00010

AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE LUCQ DE
BEARN TEREGA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-13

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Lucq-en-Béarn

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-075 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lucq-en-Béarn (64) ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers portant sur la reconstruction de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, Rev 03 APV du 05/10/2021 – Référence du document : 278517 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lucq-en-Béarn

Code INSEE : 64359

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 100 DOGNEN-SAUCÈDE	80	100	1158	Enterrée	25	5	5
64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (*)	80	650	1666	Enterrée	300	5	5
DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (Déviation)	80	650	1634	Enterrée	300	5	5

* NOTA : la servitude de l'ouvrage « 64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT » sera supprimée à la mise en service de la déviation « DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT »

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-075 du 10 juin 2016 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, puis adressé au maire de la commune de Lucq-en-Béarn.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lucq-en-Béarn, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA.

Fait à Pau, le **24 MARS 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



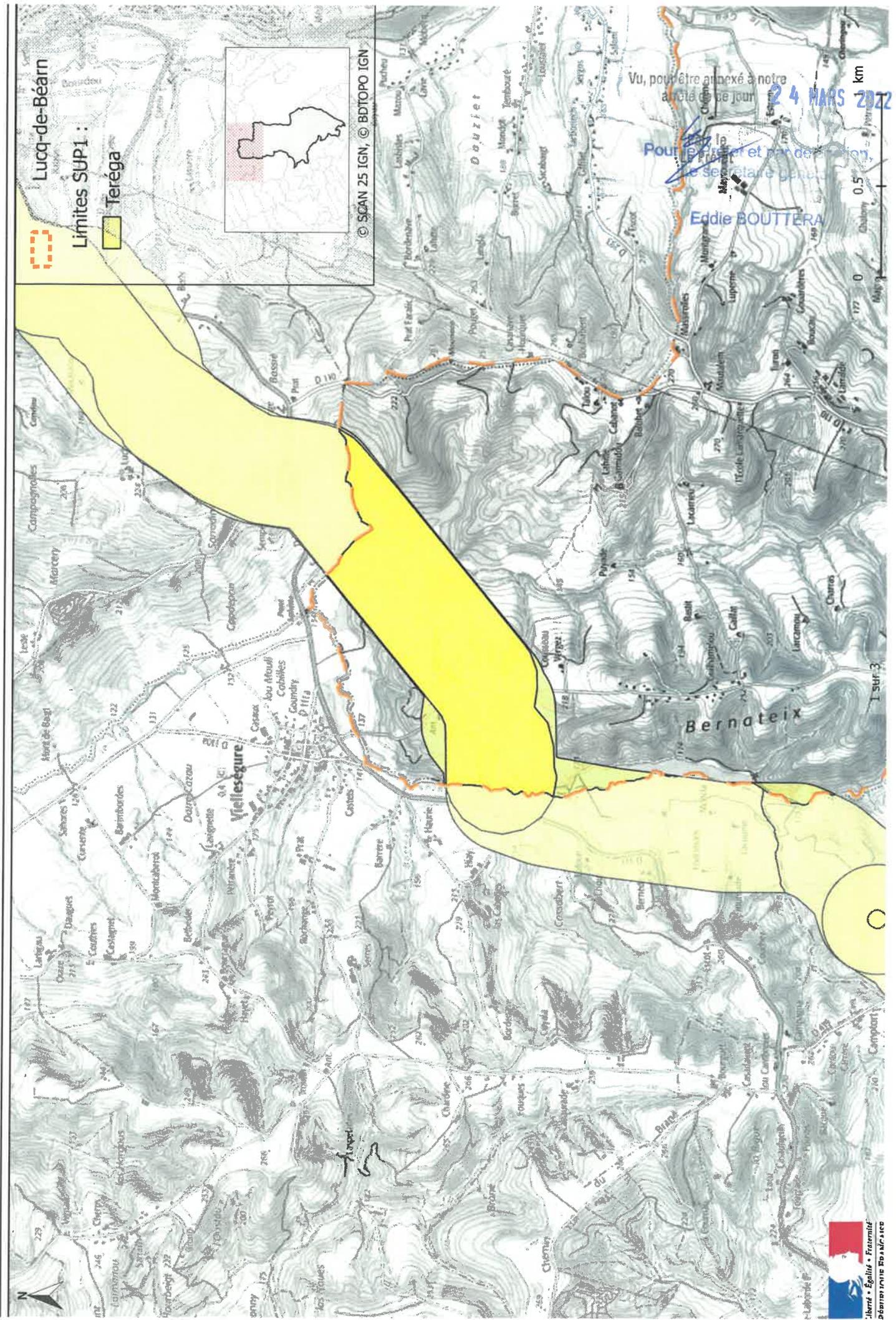
Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

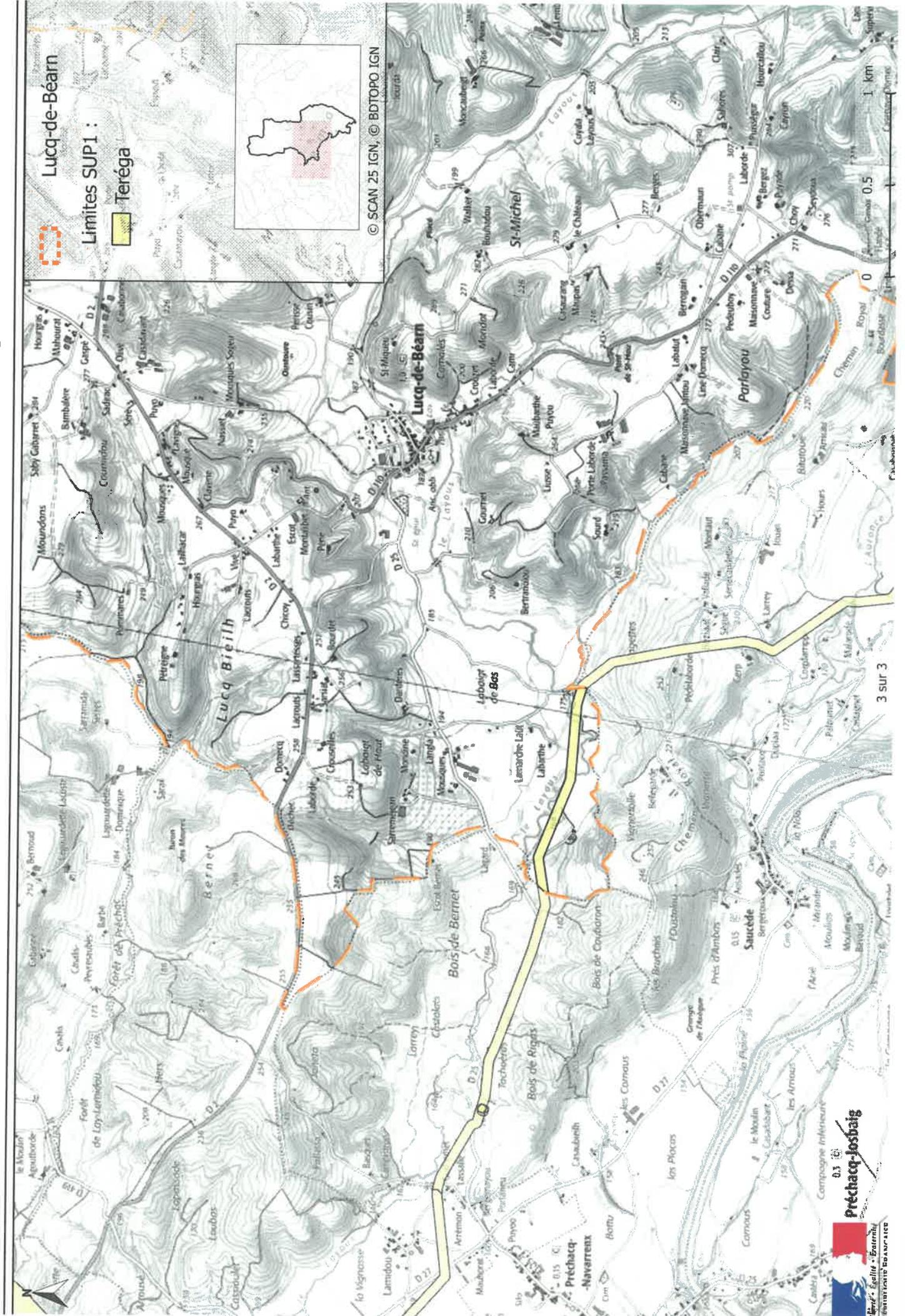
- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00009

AP SERVITUDES UTILITE PUBLIQUE OS
MARSILLON TEREGA



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-18

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Os-Marsillon

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/73 du 10 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Os-Marsillon (64).

VU l'étude de dangers générique du transporteur TEREKA (ex. TIGF) en date du 12/09/2019 ;

VU l'étude de dangers portant sur la reconstruction de la canalisation DN 650 MONT – OGENNE, Rev 03 APV du 05/10/2021 – Référence du document : 278517 ;

VU l'étude de dangers générique du transporteur ARKEMA FRANCE « Hydrogène sulfuré et Diméthylsulfure (DMDS) entre les sites de Lacq et Mourenx » de janvier 2020 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Os-Marsillon

Code INSEE : 64431

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA (ex. TIGF)
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 250 MONT EST-PARDIES	55,8	250	2178	Enterrée	70	5	5
64 - DN 050 OS MARSILLON-MOURENX	66,2	50	282	Enterrée	10	5	5
64 - DN 100 MONT EST-OS MARSILLON	65,7	100	338	Enterrée	25	5	5
64 - DN 080 OS MARSILLON-MONEIN	65,7	80	683	Enterrée	15	5	5
64 - DN 100 OS MARSILLON-MOURENX	65,7	100	106	Enterrée	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
64 - DN 050 OS MARSILLON-MOURENX	67	50	Enterrée	10	5	5
64 - DN 050 SOBEGI MOURENX	67	50	Enterrée	10	5	5
64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (*)	80	650	Enterrée	300	5	5
DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT (Déviation)	80	650	Enterrée	300	5	5

* NOTA : la servitude de l'ouvrage « 64 – DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT » sera supprimée à la mise en service de la déviation « DN 650 MONT - OGENNE CAMPTORT »

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-OS MARSILLON	35	6	6
PL-SOBEGI MOURENX	35	6	6
PS-OS-MARSILLON, DEPART SOBEGI	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-ROBINET DE SOBEGI À MOURENX	35	6	6
RO-SECURITE SOBEGI MOURENX	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

ARKEMA FRANCE – Etablissement de Lacq Mourenx
BP13 – 64170 LACQ

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation DMDS partie enterrée	15	80	1938	Enterrée	80	45	35
Canalisation DMDS partie aérienne côté Mourenx	15	80	2	Aérienne	80	50	45
Canalisation H2S partie enterrée	15	50	1937	Enterrée	310	60	50
Canalisation H2S partie aérienne côté Mourenx	15	50	2	Aérienne	310	250	230

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/73 du 10 novembre 2020 susvisé.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, puis adressé au maire de la commune de Os-Marsillon.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Os-Marsillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux directeurs généraux des sociétés TEREKA et ARKEMA FRANCE.

Fait à Pau, le **24 MARS 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

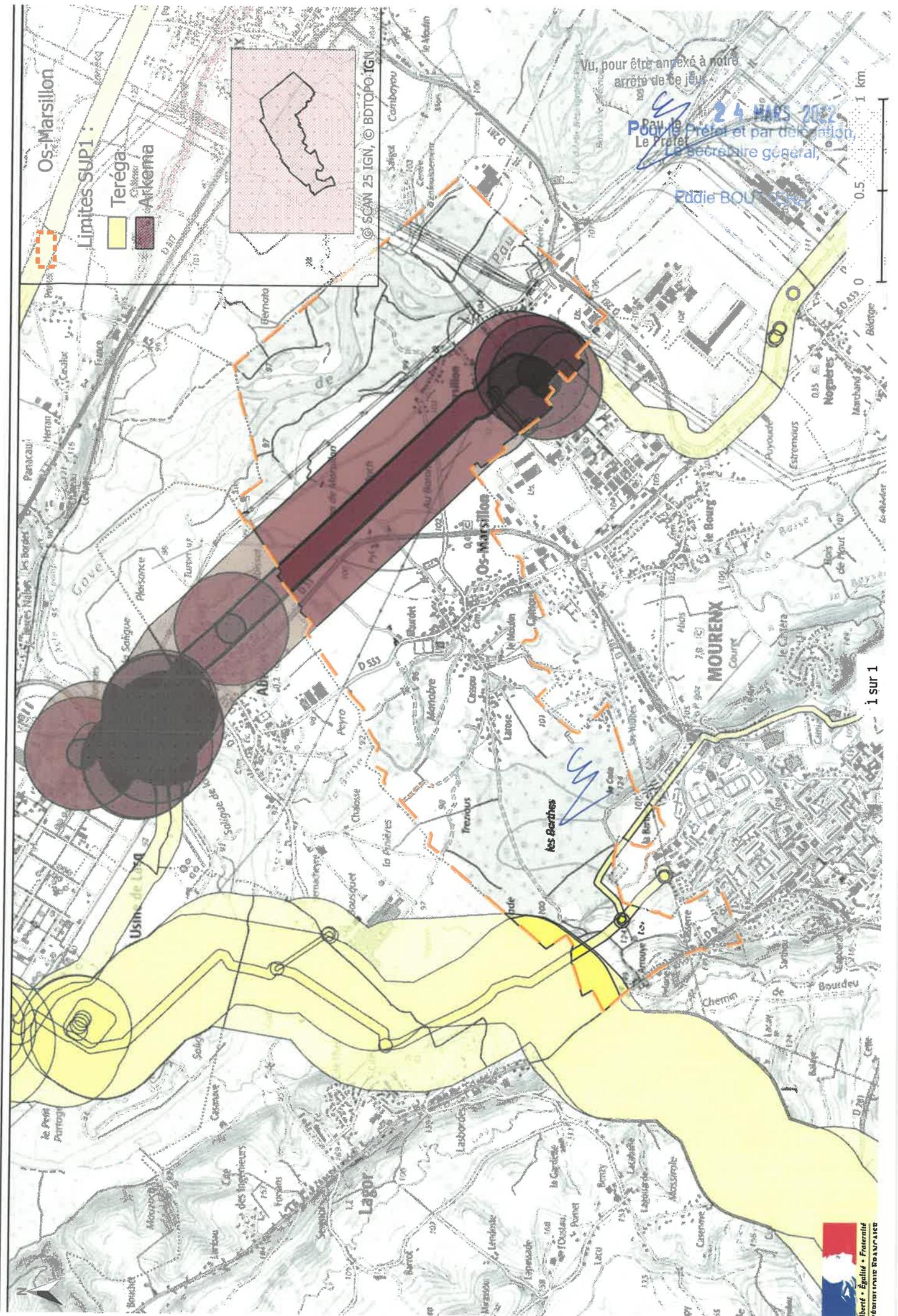

Eddie BOUTTERA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

ANNEXE : Plan au 1/25 000^{ème}

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-24-00006

AP TEREGA Autorisation construction et
exploitation canalisation gaz DN 650



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la société TERÉGA à construire et exploiter la canalisation transport de gaz naturel ou assimilé DN650 MONT-OGENNE située sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn (64)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatives aux rubriques 1.2.1.0 (11/09/2003), 2.1.5.0, 2.2.1.0, 2.2.3.0 (09/08/2006 modifié), 3.1.2.0 (28/11/2007), 3.1.4.0, 3.1.5.0 (30/09/2014), 3.2.2.0 (13/02/2002) et 3.3.1.0 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-06-10-134 du 10 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Vieilleségure (64) ;

VU l'arrêté préfectoral n° CANA/2020/71 du 10 novembre 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mont (64) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la décision préfectorale n° 2021-75-0001 EMTEF en date du 25 mars 2021 relative à une demande d'autorisation de défrichement de 0,5130 ha de parcelles de bois situées sur les communes de Mont, Abidos et Lagor ;

VU l'arrêté préfectoral ref. DBEC 130/2021 en date du 19 octobre 2021 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats – Reconstruction de la canalisation de gaz DN650 dite LACAL entre Mont et Lucq-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral en date du...*25/10/2022*... portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de TERÉGA des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation DN650 MONT – OGENNE sur le

territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn ;

VU la demande d'autorisation préfectorale en date du 28/04/2020, affaire référencée 2017.64.01, par laquelle la société TEREKA, dont le siège social est situé 40 Avenue de l'Europe – CS20522 – 64010 PAU, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation pour le « Projet Mont – Ogenne – Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont - Ogenne » situées sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq de Béarn (64) ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé en date du 3 septembre 2020 et les réponses apportées par TEREKA à ces avis et observations par courrier du 21 décembre 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du jeudi 25 novembre 2021 au lundi 27 décembre 2021 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 12 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse produit par TEREKA en date du 7 janvier 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 17 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société TEREKA de la déviation de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne sur 8,9 km réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation intitulé « Projet Mont – Ogenne – Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société TEREKA de la partie déviée de la canalisation DN 650 Mont – Ogenne réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne la canalisation de transport décrite ci-après :

1° Canalisation :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
Reconstruction de la canalisation DN 650 Mont - Ogenne	8 940 m	80 bar	660 mm (DN 650)	<ul style="list-style-type: none">- Tube acier L450 M- Revêtement externe isolant en polyéthylène / polypropylène- Coefficient de calcul à la pose : B / C- Épaisseur nominale (mm) : 10,4 (B) et 17,5 (C)- Profondeur d'enfouissement minimale : ≥ 1 m

En application des articles L. 555-2 et R. 555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre des articles L. 214-2 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités de l'article R. 214-1 de ce même code :

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
1.2.1.0	<p>Prélèvements dans un cours d'eau Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p> <p>1 – D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2 – D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003	<p>Pour ce qui est des prélèvements directs dans le Gave, sur la base d'un débit équivalent au QMNA5 de 23 m³/s (ou 82 800 m³/h).</p> <p>Pour la réalisation des épreuves hydrauliques : – 3 080 m³, pour éprouver l'ensemble de la canalisation posée. – 240 m³, pour éprouver les deux forages (Gave de Pau et Luzoué).</p> <p>Pour la fabrication des boues de forage (technique du FHD) : 950 m³ pour le FHD du Gave et 700 m³ pour le microtunnelier du Luzoué.</p> <p>Enfin pour la fabrication du béton de remplissage de la canalisation maintenue enterrée : 560 m³.</p> <p>En conclusion, les débits de prélèvement, maintenus en deçà des 400 m³/h, sont inférieurs à 2 % du QMNA5 du Gave.</p> <p>Pour ce qui est des prélèvements indirects liés aux rabattements de nappe, sur chaque tronçon identifié (hors Vallée du Gave et Saligue) les débits d'exhaure sont, au maximum, de 4 m³/h, en basses eaux et de 10 m³/h en hautes eaux.</p> <p>Au niveau de la saligue et de la vallée du Gave, les débits sont supérieurs au seuil des 1 000 m³/h.</p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Autorisation	/	<p>Les zones imperméabilisées temporaires se limitent à quelques éléments de la base vie (bungalows et aire de ravitaillement des engins) et elles occupent une superficie inférieure à 1 ha.</p> <p>La superficie des bassins versants interceptés par le chantier est de 52 ha.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau : (D)</p>	Autorisation	/	<p>– Rejet des eaux d'exhaure liées aux besoins de rabattement de nappe Sur chaque tronçon identifié (hors Vallée du Gave et Saligue) les débits d'exhaure sont, au maximum, de 4 m³/h, en basses eaux et de 10 m³/h en hautes eaux. Les débits de rejet restent inférieurs à 2 000 m³/j. Pour ce qui est de la gestion des eaux de rabattement dans le secteur de la saligue et la vallée du Gave, les débits d'exhaure sont supérieurs 10 000 m³/j.</p> <p>– Rejet des eaux d'épreuve hydraulique Les eaux utilisées pour les épreuves hydrauliques sont pompées dans le Gave et rejetées à leur point de pompage, hormis les premiers mètres cubes d'eau injectés, qui sont récupérés par un hydrocureur. Le volume maximal de rejet de 3 080 m³.</p>
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 09/08/2006 modifié	<p>Le projet ne prévoit aucun rejet direct d'eau potentiellement chargée en polluant ou MES dans les eaux de surface.</p> <p>L'épandage des eaux de fond de niche sur les terrains voisins (accumulation d'eau pluviale et rabattement d'eau souterraine) est privilégié. Les sols voisins en surface sont enherbés, cultivés ou boisés et doivent permettre une infiltration rapide des eaux.</p> <p>Les seuls rejets dans les eaux de surface sont les eaux issues des épreuves hydrauliques. Des analyses physico-chimiques sont systématiquement menées avant rejet.</p> <p>Pour ce qui est de la gestion des eaux de rabattement de nappe dans la saligue, compte tenu de l'importance des débits d'exhaure et de la nature polluée des eaux pompées, le régime d'autorisation est sollicité.</p>

Rubriques nomenclature eau	Intitulé	Régime	Prescriptions générales	Nature des travaux
3.1.2.0	IOTA modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007	Sont visés : – les traversées de cours d'eau par tranchées (dites « en souille »), – les franchissements provisoires des cours d'eau par la piste de chantier (par gaine) – l'aménagement d'un abreuvoir à bétail en rive droite du Geü. La longueur maximale modifiée pour chaque cours d'eau est de 22 m (largeur de la piste de travail), pendant la durée du chantier (environ 1 an). Le linéaire global impacté par cours d'eau reste inférieur à 100 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	/	Deux cours d'eau sont concernés par la réfection de berge en génie mixte : Le Geü et le Soularau, sur un linéaire d'environ 20 m x 2 = 40 m de berges, pour chacun d'eux. Les autres cours d'eau font l'objet d'une restauration uniquement par génie végétal. Aucun enrochement n'est réalisé dans le cadre de ce projet.
3.1.5.0	Travaux aboutissant à la destruction des frayères et zones de croissance et d'alimentation piscicole. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30/09/2014	Des zones de croissance et d'alimentation piscicole et des batraciens peuvent être affectées sur les 6 cours d'eau traversés en souille. La surface cumulée (40 m ² environ) sur la base d'un franchissement de 6 m sur 6 cours d'eau de 3 m de large au maximum) reste inférieure à 200 m ² .
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002	La section de travaux incluse dans la zone rouge du PPRI du Gave de Pau s'étend sur moins de 1000 m de tranchée dans la zone de la saligue. La surface des merlons soustraite au champ d'expansion des crues est inférieure à 2 000 m ² dans la saligue. Les merlons seront linéaires (disposés sur un côté de la piste de chantier), de hauteur faible (max : 1,20 m), de largeur d'environ 1 m. submersibles, contournables par les inondations et discontinus puisque le projet laisse les accès libres (chemin, routes, fossés...) A l'issue des travaux, les matériaux extraits seront remis dans les fosses.
3.3.1.0	Assèchement, remblaiement, mise en eau ou imperméabilisation de zones humides Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation	/	Le projet traverse des zones humides sur environ 1 500 m, soit pour une piste de travail de 22 m, ce sont environ 33 000 m ² de zones humides qui sont concernées (3,3 ha).

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation DN 600 Mont - Ogenne	8703 m	Partie enterrée	Maintien dans le sol + injection	– Décompression, mise à l'air et obturation des tronçons laissés en place – Remplissage de la canalisation à l'aide d'un matériau dense – Mise en place d'un bornage spécifique et de prises de potentiel pour permettre la détection de l'ouvrage – Maintien et entretien des

				équipements de localisation et de détection.
	10 m	Partie enterrée	Dépose	Dépose de 1 tronçon situé sur l'emprise de l'usine TORAY

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sur le territoire des communes de Mont, Lagor, Abidos et Lucq-de-Béarn.

Article 6 : Modalités de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5), l'étude environnementale (pièce 6) ,
- aux éléments motivant l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
- aux réponses apportées par TERÉGA, par courrier du 21 décembre 2020, suite à la consultation administrative,
- aux dispositions des arrêtés ministériels, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, fixant les prescriptions techniques générales applicables au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques,.
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard 1 mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage dévié est réalisée conformément au dossier de demande dénommé « Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel – Projet MONT – OGENNE – Canalisation DN 650 MONT – OGENNE » (référéncé 272136) dans sa version révisée rev 02 du 05/10/2021.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations, à l'exception des arrêtés préfectoraux n° 64-2016-06-10-134 du 10 juin 2016 et n° CANA/2020/71 du 10 novembre 2020 susvisés des communes de Vielleségure et Mont qui ne sont modifiées par la déviation.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 12 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-de-Béarn, Os-Marsillon, Vielleségure et Mourenx.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Pau :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société TEREGA, ainsi qu'aux maires des communes de de Mont, Lagor, Abidos, Lucq-de-Béarn, Os-Marsillon, Vielleségure et Mourenx.

Fait à Pau, le

24 MARS 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Le Préfet

L'annexe au présent arrêté peut être consultée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

ANNEXE : Plan du projet

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Pau, le **24 MARS 2022**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJÉTÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A ABANDONNER

-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE A MODIFIER

LIMITES ADMINISTRATIVES

-  Limite de région
-  Limite de département
-  Limite de commune
-  Nom de région
-  Nom de département
-  Nom de commune concernée
-  Nom de commune voisine

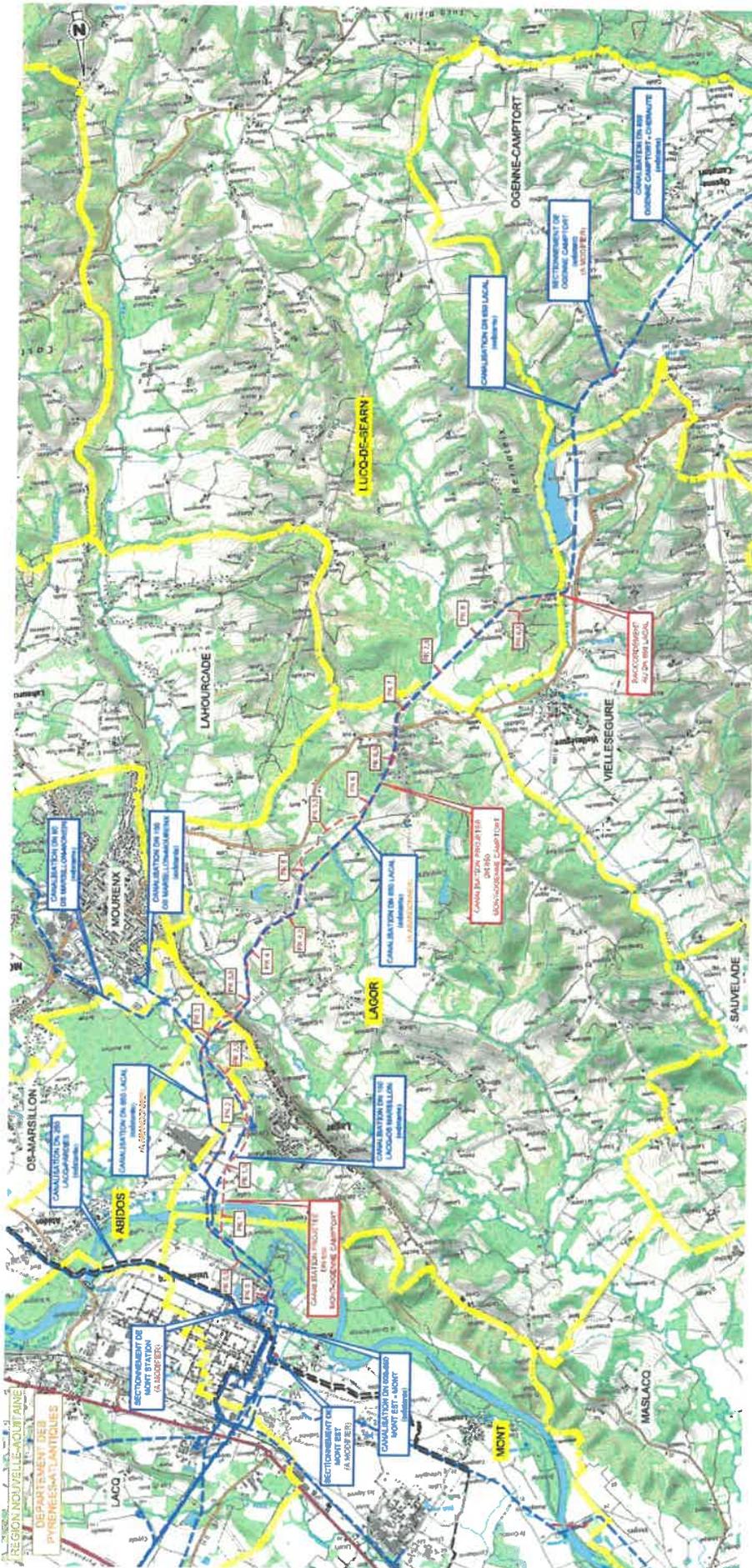


NOTA : Les P,K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif,
 Système de projection Lambert 93

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Par le **24 MARS 2022**
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-25-00003

AP convocation jury du 01 04 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-03-25
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 0605 B 78 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée à l'Association Nationale des Premiers Secours par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **vendredi 1^{er} avril 2022 à 8h30** à la base fédérale – Zone du port de pêche – Boulevard de la baie Txingudi - 64700 Hendaye.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Guy MAZET (formateur de formateurs - ANIMS)
- M. Loïc VIDAL (formateur de formateurs - FFSS)
- M. David CELABE (formateur de formateurs – FNMNS)
- M. Sylvain HIRIGOYEN (formateur de formateurs – UDPS 64)
- Dr Sylvain SIBAI (UDPS 64)

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Guy MAZET est chargé d'assurer la présidence du jury.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile DELASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-29-00003

arrêté portant mesures prescrites pour limiter la
pollution de l'air ambiant par les particules en
suspension (PM10) sur le département des
Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté n° 64-2022-
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le bulletin régional de prévisions d' ATMO NA de risque de pollution établi le 29 mars 2022 à 11h53 ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) -y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

ARTICLE 3 : Secteur industriel

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

ARTICLE 4 : Secteur agricole

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

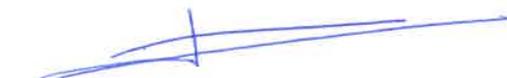
ARTICLE 5 : Exécution

Les présentes mesures sont applicables **dès la signature de l'arrêté et jusqu'au mercredi 30 mars 2022, 12 heures**, selon les prévisions de pollution.

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 29 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Annexe 1

Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-03-28-00016

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Hosta



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de la
commune de HOSTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'arrêté précité du 19 octobre 2020 est modifié comme suit :

- Représentant la commune : M. URRUTY Cédric, domicilié maison Jauregia à Hosta
- Représentant de l'administration : M. FUENTES Xavier, domicilié Maison Harania à Hosta
- Représentants du TGI : Mme GOYTINO Elisabeth, domiciliée maison Antchola à Hosta (titulaire) et M. URRUTY Pierre, domicilié maison Jaureya à Hosta (suppléant)

Article 2.— Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-03-31-00005

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

Portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis et la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code des transports, notamment ses articles R3120-8-2 et R3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 9 décembre 2021 de Monsieur Jean-Rémi GOURDON, président de la SAS FORMATION ECAF en vue d'obtenir un agrément pour assurer la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxis ainsi que la formation initiale et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— La SAS FORMATION ECAF dont le siège principal est situé 3 rue H et A Maurras, Immeuble Le Pacore à Marseille (13016), dont le président est Monsieur Jean-Rémi GOURDON, est agréée en tant qu'organisme de formation assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi ;

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Page 1 sur 3

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R.3120-7 du code des transports ainsi que la formation des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (V.T.C.).

Le responsable pédagogique de cet organisme de formation est Monsieur Alexis FIORUCCI.

Article 2.— L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3.— Cet agrément porte le numéro : **22-001**.

Article 4.— Les différentes formations seront dispensées dans des salles mises à disposition par l'hôtel SURE HÔTEL BIARRITZ AEROPORT, Aéroport de Parme, 24 bis boulevard Marcel Dassault à Biarritz (64200).

Article 5.— Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6.— L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.— L'exploitant adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n°78-753 du 11 juillet 1978 modifiée.

Article 8.— L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 9.— L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que le gestionnaire du centre de formation, préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande des observations orales. Il peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au représentant légal du centre de formation.

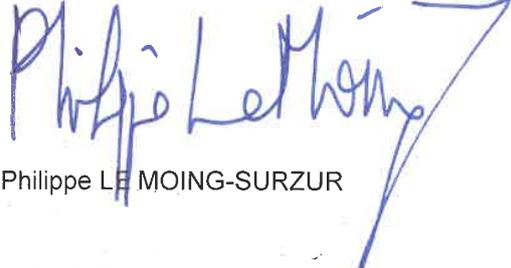
Article 10.— L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11.— Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours définies en fin du document.

Article 12 : Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Rémi GOURDON.

Bayonne, le **31 MARS 2022**

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Bayonne



Philippe LE MOING-SURZUR

La présente décision peut être contestée en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.